



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

(17^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mardi 21 avril 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES MILLON

1. **Nomination à un organisme extraparlimentaire** (p. 460).
2. **Épargne.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi et d'une lettre rectificative (p. 460).

Article 3 (suite) (p. 460)

Amendement n° 9 de la commission des finances : MM. Robert-André Vivien, rapporteur général de la commission des finances ; Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, porte-parole du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 116 de M. de Robien : MM. Gilles de Robien, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 101 de M. Pierret : MM. Jacques Roger-Machart, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 461)

Amendement n° 102 de M. Pierret : MM. Jacques Roger-Machart, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 149 corrigé de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre, Jacques Roger-Machart. - Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 104, deuxième rectification de M. Trémege : MM. Gilles de Robien, le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 462)

Amendement de suppression n° 35 de M. Descaves : M. Pierre Descaves. - Retrait.

Amendement n° 143 de M. Pierret : MM. Jacques Roger-Machart, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 171 de M. Lamassoure : M. Alain Lamassoure. - Retrait.

Adoption de l'article 5.

Article 6 (p. 464)

Amendements de suppression n°s 36 de M. Descaves et 119 de M. de Robien : M. Pierre Descaves. - Retrait de l'amendement n° 36.

M. Gilles de Robien. - Retrait de l'amendement n° 119.

Amendement n° 144 de M. Pierret : MM. Jacques Roger-Machart, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 6.

Article 7 (p. (p. 464)

Amendement de suppression n° 37 de M. Descaves : M. Pierre Descaves. - Retrait.

Amendement n°s 124 de M. Jegou, 145 de M. Pierret, 120, troisième rectification, de M. de Robien et 12 de la commission, avec le sous-amendement n° 91 de la commission des affaires culturelles : MM. Jean-Jacques Jegou, Jacques Roger-Machart, Gilles de Robien, le rapporteur général, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 124.

M. Jacques Roger-Machart. - Rejet de l'amendement n° 145.

M. Gilles de Robien. - Retrait de l'amendement n° 120, troisième rectification.

M. Jean-Philippe Lachenaud, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. - Retrait du sous-amendement n° 91.

M. le ministre. - Adoption de l'amendement n° 12 modifié. Ce texte devient l'article 7.

Article 8 (p. 466)

MM. Alain Lamassoure, le rapporteur général, le ministre.

Amendements de suppression n° 38 de M. Descaves et 108 de M. Goux : M. Pierre Descaves. - Retrait de l'amendement n° 38.

MM. Jacques Roger-Machart, le rapporteur général, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 108.

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Amendement n° 159 de M. Pinte : MM. Georges Tranchant, le rapporteur général, le ministre, le rapporteur pour avis, Jacques Roger-Machart. - Retrait.

Adoption de l'article 8 modifié.

Après l'article 8 (p. 468)

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. Philippe Auberger, le ministre.

Sous-amendement n° 83 de M. Gantier : M. Gilbert Gantier.

Sous-amendement n° 84 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général.

Sous-amendement n° 164 de M. d'Ornano : M. Michel d'Ornano, président de la commission des finances.

Sous-amendement n° 85 de M. Gantier : M. Gilbert Gantier.

Sous-amendement n° 165 de M. d'Ornano : M. le président de la commission.

MM. le ministre, Alain Richard, Gilbert Gantier. - Retrait des sous-amendements n°s 83, 84 et 85 ; adoption des sous-amendements n°s 164 modifié et 165 ainsi que de l'amendement n° 2 modifié.

Article 9 (p. 472)

Amendement de suppression n° 39 de M. Descaves : M. Pierre Descaves. - Retrait.

Amendements nos 13 de la commission et 92 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur général, le rapporteur pour avis, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 13 ; l'amendement n° 92 n'a plus d'objet.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Après l'article 9 (p. 473)

Les amendements nos 121, 122 et 123 de M. de Robien ont été retirés.

Amendement n° 49 de M. Descaves : MM. Pierre Descaves, le rapporteur général, le ministre. - Rejet par scrutin.

L'amendement n° 66 de M. Chomat est réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 67.

Amendement n° 67 de M. Chomat : MM. Bernard Deschamps, le président, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 66 de M. Chomat : M. le président. - L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 68 de M. Combrisson : MM. Roger Combrisson, le rapporteur général, le ministre, Jacques Roger-Machart. - Rejet.

Amendement n° 69 de M. Combrisson : MM. Roger Combrisson, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 70 de M. Combrisson : MM. Roger Combrisson, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 71 de M. Combrisson : MM. Roger Combrisson, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Article 10 (p. 477)

M. Jacques Roger-Machart.

Amendement de suppression n° 132 de M. Pierret : MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 40 de M. Descaves : MM. Pierre Descaves, le rapporteur général, le rapporteur pour avis, le ministre, le président de la commission. - Retrait.

Adoption de l'article 10.

Article 11 (p. 479)

Amendement de suppression n° 41 de M. Descaves : M. Pierre Descaves. - Retrait.

Adoption de l'article 11.

Article 12. - Adoption (p. 479)

Article 13 (p. 479)

Amendement de suppression n° 141 de M. Pierret : MM. Jacques Roger-Machart, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 13 modifié.

Après l'article 13 (p. 480)

Amendement n° 142 de M. Tranchant : MM. Georges Tranchant, le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement modifié.

Article 14 (p. 481)

Amendement n° 133 de M. Pierret : MM. Jacques Roger-Machart, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

L'amendement n° 134 de M. Pierret n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 14.

Article 15 (p. 481)

Amendement de suppression n° 135 de M. Pierret : MM. Jacques Roger-Machart, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 15.

Après l'article 15 (p. 482)

Amendement n° 161 de M. Pinte : MM. Georges Tranchant, le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Article 16 (p. 482)

MM. Alain Lamassoure, Jacques Barrot, Henri Beaujean.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. **Ordre du jour** (p. 484).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES MILLON, vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. En application de l'article 26 du règlement, j'informe l'Assemblée que la candidature de M. Jean Mouton comme membre du Conseil supérieur de la sûreté et de l'information nucléaires est affichée et publiée au *Journal officiel*.

La nomination prend effet dès cette publication.

2

ÉPARGNE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi et d'une lettre rectificative

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi sur l'épargne (nos 443, 618, 621).

Jeudi soir, l'Assemblée a continué la discussion des articles et s'est arrêtée, dans l'article 3, à l'amendement n° 9.

Article 3 (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 3 :

« Art. 3. - Les versements effectués à un compte d'épargne en vue de la retraite sont employés en valeurs mobilières cotées, en titres négociables, en actions de sociétés d'investissement à capital variable, en parts de fonds communs de placement et en opérations relevant du code des assurances ou du code de la mutualité.

« Un décret fixe les règles d'emploi et la proportion maximale de liquidités du compte. Ce même décret détermine les opérations éligibles relevant du code des assurances ou du code de la mutualité.

« Les versements effectués sous forme de primes d'assurances ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 991 du code général des impôts.

« Les produits et plus-values que procurent les placements effectués, ainsi que les avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés à ces produits et remboursés par l'Etat, s'ajoutent aux versements. Ils ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.

« Les entreprises régies par le code des assurances ainsi que leurs mandataires, lorsqu'ils agissent exclusivement pour le compte de celles-ci, sont autorisés à effectuer, dans le cadre des plans d'épargne en vue de la retraite et dans des conditions fixées par décret, des opérations de démarchage pour des titres mentionnés au premier alinéa ci-dessus. »

M. Robert-André Vivien, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 3, substituer au mot : "compte" le mot : "plan". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. C'est la conséquence d'un amendement que nous avons adopté jeudi à l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, porte-parole du Gouvernement. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. de Robien, de Préaumont, Chometon, Diméglio, Trémège, Mamy, Jacquat, Roatta, Daniel Colin, Bouvet, Farran, Hamaide, Revet, Carré et Virapoullé ont présenté un amendement, n° 116, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 3. »

La parole est à M. Gilles de Robien.

M. Gilles de Robien. Il paraît souhaitable que la loi fixe les principes de l'éligibilité au P.E.R. des opérations relevant du code des assurances ou du code de la mutualité. Certes, un amendement semblable a été repoussé jeudi soir, mais, même si M. le ministre tient à ce que ces principes soient fixés par décret, peut-être pourrait-il nous en indiquer les grandes lignes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La commission n'a pas adopté cet amendement. Je reprends l'exemple que j'ai donné en commission : si la couverture d'un risque décès relève à l'évidence du code des assurances, elle n'est cependant pas éligible au plan d'épargne en vue de la retraite.

Le Gouvernement a donc eu raison de confier à un décret le soin de fixer les principes en question et je suis persuadé, mon cher collègue, qu'après avoir entendu ses explications vous retirerez votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. J'ai déjà parlé de ce problème dans le même esprit que M. le rapporteur général. De façon générale, je ne crois pas très bon de surcharger les textes législatifs avec des dispositions qui relèvent plutôt du domaine réglementaire.

En l'occurrence, il s'agit de préciser que seules les opérations liées à l'assurance vie, à l'exclusion de l'assurance automobile ou de l'assurance immobilière, peuvent être éligibles à ce type d'opération.

Je suis tout à fait prêt, lorsque nous mettrons au point le texte du décret, à vous informer, si vous le souhaitez, de son dispositif précis. Pour l'instant, cet amendement me semble superfétatoire et je souhaite que vous acceptiez de le retirer.

M. le président. La parole est à M. de Robien.

M. Gilles de Robien. Je vous remercie, monsieur le ministre, de vos explications. Je note qu'une concertation interviendra au moment de la rédaction du décret et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 116 est retiré.

MM. Christian Pierret, Goux, Roger-Machart, Anciant, Balligand, Bapt, Bêche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Margnes, Nallet, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien, Zuccarelli ont présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« 1. - Dans le cinquième alinéa de l'article 3, après les mots : "code des assurances", insérer les mots : "et les organismes régis par le code de la mutualité". »

« II. - En conséquence, dans le même alinéa, substituer au mot : "celles-ci", le mot : "ceux-ci". »

La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. Dans notre pays, la mutualité s'est développée et représente un volet important de la protection sociale. Elle permet des formules de solidarité alors que les solutions d'assurance, de nombreux orateurs de notre groupe ont développé ce thème dans la discussion générale, sont beaucoup trop individuelles. Ce que nous voulons, par cet amendement, c'est ne pas pénaliser les sociétés mutuelles et les mettre sur le même plan que les sociétés d'assurance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Cette proposition n'appelle *a priori* pas de critique. Je rappelle cependant qu'une loi sur la mutualité a été adoptée il y a moins de deux ans sous le règne de l'ancienne majorité. A l'époque, nous avons interdit la pratique du démarchage aux mutualités. Cette législation récente a une certaine cohérence et il n'a pas paru souhaitable à la commission des finances d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. L'extension, proposée par l'amendement n° 101, des opérations de démarchage aux organismes régis par le code de la mutualité ne me paraît pas du tout souhaitable. Comme vous le savez, les mutuelles sont, en vertu de l'article 1^{er} du code de la mutualité, des organismes d'entraide et de solidarité. Elles constituent à ce titre un partenaire privilégié des régimes obligatoires de sécurité sociale. L'interdiction qui leur est faite du démarchage pour des opérations sur valeurs mobilières vise à garantir précisément leur caractère social et non lucratif. Autoriser les mutuelles à gérer directement des comptes de titres ou à servir d'intermédiaires pour placer les produits financiers d'établissements de crédit serait sans aucun doute contraire à leur nature juridique et à l'esprit dans lequel elles ont été constituées. Voilà pourquoi le Gouvernement est hostile à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - En cas de retrait de tout ou partie des sommes figurant sur le compte, ou de versement d'une pension présentant ou non un caractère viager, les sommes retirées ou la pension perçue sont imposables dans les conditions prévues à l'article 158-5 a) du code général des impôts.

Lorsque le retrait dépasse une somme fixée par décret, le contribuable peut demander l'application du système prévue à l'article 150 R du même code, sans fractionnement du paiement. »

MM. Christian Pierret, Goux, Roger-Machart, Anciant, Balligand, Bapt, Bêche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Margnes, Nallet, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien, Zuccarelli ont présenté un amendement, n° 102, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« La pension viagère perçue est imposable dans les conditions prévues à l'article 158-5 a) du code général des impôts. »

La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. Nous estimons que ce projet n'est pas un bon projet. Nous voulons donc permettre à ceux qui désirent, par un effort d'épargne longue, se constituer un revenu supplémentaire de sortir du P.E.R. en rente viagère, car c'est la sortie normale.

En outre, on doit rechercher pour un tel produit une plus grande sécurité dans les emplois, c'est-à-dire des placements en titres non spéculatifs et en mutualisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Monsieur le président, je pensais, me fondant sur la feuille jaune de séance, que nous allions examiner l'amendement n° 60, mais, dans votre sagesse, vous avez estimé nécessaire d'appeler d'abord l'amendement n° 102.

Pourquoi exclure la possibilité offerte par le texte à l'épargnant de sortir du P.E.R. non seulement en rente, mais aussi en capital ? Ni le Gouvernement ni la majorité ne sont partisans de réduire la liberté des souscripteurs.

Je reprends les termes de l'exposé des motifs de cet amendement. Si un souscripteur considère que « la rente viagère constitue un produit simple et adapté au désir de l'épargnant soucieux de se constituer un revenu supplémentaire », je ne vois pas pourquoi il n'aurait pas le droit d'y recourir, tout en sachant que la fiscalité sera celle des pensions et non celle des rentes viagères.

Mais les souscripteurs peuvent préférer la formule du retrait en capital, en particulier s'ils désirent acheter une maison ; il ne faut pas les priver de cette possibilité.

En outre, je le répète à nouveau, il s'agit d'un produit « tous réseaux ». C'est la raison pour laquelle la commission m'a suivi lorsque je lui ai demandé de repousser cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, en réponse à votre remarque, je précise que les amendements n°s 60, 61, 62, 63, 64 et 65 de M. Combrisson ont été retirés *(Très bien ! Très bien ! sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 102 ?

M. le ministre chargé du budget. M. Balladur et moi-même nous sommes suffisamment expliqués sur ce point central de notre conception du plan d'épargne en vue de la retraite pour que je n'y revienne pas longuement.

M. le rapporteur général vient de s'exprimer. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Robert-André Vivien, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 4, substituer au mot : "compte", le mot : "plan". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. C'est encore la conséquence d'un amendement adopté à l'article 2. Nous le retrouverons d'ailleurs par la suite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Auberger a présenté un amendement, n° 149 corrigé, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 4, insérer les alinéas suivants :

« Cette disposition ne s'applique aux sommes transmises par voie de succession que si elles ne demeurent pas inscrites sur un plan d'épargne en vue de la retraite.

« Les pertes de recettes résultant de l'alinéa précédent sont compensées par le relèvement à due concurrence des tarifs des droits de timbre visés aux articles 905 et 907 du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Il s'agit de permettre aux successeurs du titulaire d'un P.E.R., lorsque celui-ci vient à décéder, de bénéficier de ces sommes sans être frappés par l'imposition prévue à l'article 4 s'ils réinvestissent ces sommes dans un ou plusieurs autres P.E.R. L'article 4 prévoit, en effet, lorsqu'un P.E.R. vient à s'éteindre en cours de durée, l'imposition normale à l'impôt sur le revenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La commission des finances a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. La proposition de M. Auberger me paraît aller dans le bon sens. Il est vrai que le texte initial du Gouvernement comportait un oubli. Je reprends cependant cet amendement au nom du Gouvernement afin de supprimer le gage, qui me paraît peu opportun.

M. le président. La parole est à M. Jacques Roger-Machart, contre l'amendement.

M. Jacques Roger-Machart. Nous persistons. Nous sommes favorables à un système d'épargne en vue de constituer une rente viagère mais non en vue de constituer un capital, et nous sommes opposés à la transmission de ce capital aux héritiers en cas de décès du titulaire du P.E.R. Voilà pourquoi nous sommes contre l'amendement de M. Auberger.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. J'ai écouté M. Roger-Machart d'une oreille un peu distraite et je le prie de m'en excuser. Je crois avoir compris que, selon lui, cette formule permettait d'éviter les droits de succession. Ce n'est pas le cas. L'exonération de l'impôt sur le revenu prévue dans le cadre du plan d'épargne en vue de la retraite sera applicable mais il y aura paiement des droits de succession normalement dus.

M. le président. Comme vous souhaitez la disparition du gage, monsieur le ministre, l'amendement n° 149 corrigé se réduit donc à ses deux premiers alinéas, le troisième et dernier étant supprimé ?

M. le ministre chargé du budget. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 149 corrigé, tel qu'il a été modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Trémège, Mamy, Daniel Colin, Diméglio, Jacquat et de Robien ont présenté un amendement, n° 104, deuxième rectification, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par les deux alinéas suivants :

« Les abattements prévus à l'article 158-5-a du code général des impôts ne s'appliquent qu'à l'excédent des sommes retirées et des pensions perçues au cours de l'année sur le total des versements effectués sur un plan d'épargne en vue de la retraite au cours de l'année et de l'année précédente, sauf si le retrait ou le versement de la pension intervient à partir du soixantième anniversaire du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

« Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux contribuables qui, après soixante ans, ont effectué un retrait ou reçu une échéance de pension, au titre d'un plan d'épargne en vue de la retraite. »

La parole est à M. Gilles de Robien.

M. Gilles de Robien. Monsieur le président, je laisserai volontiers M. le rapporteur général présenter sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. C'est un amendement sur lequel il faut donner quelques explications à l'Assemblée et au Gouvernement.

Je rappelle qu'au cours de la concertation préalable à l'examen du texte entre le Gouvernement et la commission des finances, le président d'Ornano et moi-même avions fait observer que le dispositif proposé risquait d'être utilisé par certains à des fins purement fiscales. J'avais personnellement insisté sur cet aspect des choses qui n'avait pas échappé au Gouvernement.

On ne peut nier le danger de voir certains contribuables tenter d'obtenir les avantages fiscaux liés au P.E.R. sans vouloir véritablement effectuer l'effort d'épargne qui en est la contrepartie.

Pour rectifier cette imperfection, la commission des finances avait adopté un amendement n° 104, présenté notamment par M. Trémège, dans le cadre de l'article 88 du règlement. Cet amendement prévoyait qu'en cas de retrait effectué au cours des douze derniers mois, les sommes

retirées étaient imposables sans aucun abattement. La commission des finances s'était toutefois réservé, sur ma proposition, la possibilité de perfectionner ce dispositif par la suite.

L'amendement n° 104, deuxième rectification, apporte les améliorations annoncées, en affinant même le mécanisme de l'amendement initial. Ainsi, pour les retraits effectués avant l'âge de soixante ans et les pensions perçues avant cet âge, il limite l'avantage résultant des abattements prévus par la fiscalité des pensions à la partie excédant le montant des versements effectués au cours de l'année en cours ou de l'année précédente.

L'amendement interdit par ailleurs, et c'est un point important, monsieur le ministre, d'effectuer de nouveaux versements sur le P.E.R. en cas de retrait effectué après l'âge de soixante ans.

M. de Robien voudra sans doute apporter quelques précisions supplémentaires sur cet amendement, auquel je suis, personnellement, favorable.

M. le président. La parole est à M. Gilles de Robien.

M. Gilles de Robien. M. Trémège, premier signataire de l'amendement, étant absent, je vais défendre à mon tour cet amendement.

Le principal intérêt de cet amendement est d'éviter les allers et retours. En effet, le texte initial du Gouvernement, ainsi que je l'ai relevé à la tribune, permet, dans le cas où l'on souscrit un plan d'épargne-retraite à la fin du mois de décembre et qu'on le vend au mois de janvier, de retirer un petit bénéfice dans la mesure où l'on se situe dans une tranche d'imposition relativement élevée.

L'amendement n° 104, deuxième rectification, a justement pour objet d'éviter ces allers et retours, et donc les évasions fiscales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Il est indéniable qu'un risque d'évasion fiscale existe par suite des allers et retours dont vient de parler M. de Robien. L'amendement proposé apporte un perfectionnement au texte du Gouvernement, lequel, comme tout perfectionnement, introduit une petite complexité supplémentaire, mais il évite une possibilité de fuite et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne s'y oppose pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104, deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Lorsque le retrait, ou le versement d'une échéance de la pension, s'effectue moins de dix ans après l'ouverture du plan et avant le soixantième anniversaire du contribuable, ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune, l'organisme ou l'établissement prélève un impôt égal à 10 p. 100 du montant retiré ou de l'échéance de pension. Cet impôt est versé au Trésor dans les conditions prévues aux articles 125 A et 125 OA du même code et sous les mêmes sanctions.

« L'imposition prévue à l'article 4 ci-dessus est assise sur la somme nette de prélèvement, perçue par le contribuable. »

MM. Descaves, François Bachelot, Baeckeroot, Pascal Arrighi, Bompard, Domenech, Frédéric-Dupont, Herlory, Mégret et Sirgue ont présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. Pierre Descaves.

M. Pierre Descaves. Monsieur le ministre, si nous avons présenté un amendement de suppression, c'est que votre article nous semble complexe. Au surplus, ses dispositions sont plus dissuasives qu'incitatives pour qui veut souscrire un plan d'épargne-retraite : il faut tenir compte de l'âge des souscripteurs et de celui du contribuable, sans compter le prélèvement d'un impôt égal à 10 p. 100.

Par comparaison, on peut remarquer que les contrats d'assurance-vie sont infiniment plus simples et tout aussi incitatifs que le mécanisme que vous proposez.

Néanmoins, considérant que votre texte est un tout, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

MM. Christian Pierret, Goux, Roger-Machart, Anciant, Balligand, Bapt, Bèche, Bèrègoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Margnes, Nallet, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien et Zuccarelli ont présenté un amendement, n° 143, dont la commission accepte la discussion, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« I. - Lorsque le versement d'une échéance de la pension viagère s'effectue moins de dix ans après l'ouverture du plan et avant le soixantième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune, l'organisme ou l'établissement prélève un impôt égal à 10 p. 100 de l'échéance de pension, sauf lorsque le contribuable ou le plus âgé des époux soumis à imposition commune perçoit une pension de retraite au titre d'un régime obligatoire.

« II. - Les droits de timbre prévus aux articles 910 et 913 du code général des impôts sont augmentés à due concurrence des pertes résultant du paragraphe I. »

² La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. Tel qu'il a été rédigé par le Gouvernement, cet article prévoit des pénalités pour les épargnants qui souhaiteraient retirer le bénéfice de leur épargne avant l'âge de soixante ans.

Il y a là une injustice, car de nombreuses catégories sociales, telles que les personnels roulants de la S.N.C.F., les travailleurs des charbonnages, les travailleurs de l'E.D.F., soumis à astreinte, les instituteurs et bien d'autres encore, ont également le droit, depuis des années, de prendre leur retraite avant l'âge de soixante ans, à cinquante-cinq ans, par exemple. Or le Gouvernement interdit à ces personnes de bénéficier de leur plan d'épargne à l'âge où ils font faire valoir leur droit à la retraite, c'est-à-dire avant l'âge de soixante ans.

Voilà une mesure absolument anormale, inéquitable. En précisant dans notre amendement que les pénalités joueront « sauf lorsque le contribuable ou le plus âgé des époux soumis à imposition commune perçoit une pension de retraite au titre d'un régime obligatoire », nous pensons rétablir l'équité à l'égard des travailleurs concernés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Je formulerai trois observations, monsieur Roger-Machart, mais plus brièvement que je ne l'ai fait en commission.

Vous ne visez que le cas de la sortie en rente et vous souhaitez donc exclure, si je vous ai bien compris, la possibilité de retrait en capital.

Pour ma part, je suis attaché, comme de nombreux membres de la majorité, à ce qu'un choix soit sur ce point offert aux souscripteurs, étant précisé, bien entendu, qu'intellectuellement ce choix n'enlèvera rien aux tenants de la rente. En ouvrant l'accès au crédit d'impôt prévu à l'article 8 aux personnes tenues de prendre leur retraite avant soixante-trois ans du fait de leur statut, la commission des finances a déjà pris assez largement en compte le souci des auteurs de l'amendement.

En outre, l'architecture du texte du Gouvernement doit être respectée. J'en rappelle l'essentiel : droit commun à l'article 4, retrait en deçà ou au-delà d'une certaine période aux articles 5 et 6, et crédit d'impôt à l'article 8.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des finances m'a suivi en rejetant l'amendement de M. Roger-Machart.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Monsieur Roger-Machart, j'avoue ne pas avoir très bien suivi votre argumentation.

La véritable injustice - vous avez une conception très particulière de la justice - serait d'imposer aux personnes dont l'âge de la retraite est fixé à soixante ans un système de pénalisation que ne subiraient pas ceux qui ont la chance de pouvoir prendre leur retraite à cinquante-cinq ans.

Dans le texte initial du Gouvernement, il y avait un lien obligatoire entre la liquidation de la retraite principale à soixante ans et le bénéfice du plan d'épargne en vue de la retraite sans la pénalisation des 5 et 10 p. 100. Sensible aux arguments invoqués, notamment par le rapporteur général et par le président de la commission des finances, le Gouvernement a supprimé ce lien obligatoire. Mais inverser complètement le dispositif et faire disparaître la pénalité de 5 et 10 p. 100 pour ceux qui ont la chance, compte tenu de leur appartenance à telle ou telle catégorie professionnelle, de pouvoir percevoir leurs indemnités de retraite principale à cinquante ou à cinquante-cinq ans, reviendrait à créer, à n'en pas douter, une pénalisation pour les personnes qui poursuivent leur effort d'épargne jusqu'à soixante ans.

Voilà la raison pour laquelle cet amendement me paraît tout à fait inacceptable.

M. le président. La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. Juste un mot, monsieur le ministre.

Vous me surprenez beaucoup en parlant de ceux « qui ont la chance » de prendre leur retraite avant soixante ans, à cinquante-cinq ans par exemple. Ce n'est pas une chance : c'est un droit, un droit reconnu par la loi et par un certain nombre d'accords et de conventions collectives ! C'est un droit justifié par le fait que les intéressés ont dû effectuer, au cours de leur carrière, des travaux particulièrement pénibles. Et c'est dans la mesure où ils jouissent de ce droit que nous souhaitons qu'ils puissent profiter également, sans pénalisation nouvelle, de l'épargne qu'ils auront constituée en vue de leur retraite.

C'est bien en vue de leur retraite que vous nous dites vouloir permettre à ces personnes de constituer une épargne. Alors, pourquoi les pénaliser s'ils prennent leur retraite avant soixante ans ?

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Pour éclairer mon propos, je préciserai que j'ai voulu parler de ceux « qui ont la chance d'avoir le droit » de prendre la retraite à cinquante ou cinquante-cinq ans.

Par ailleurs, je répète qu'il n'y a aucune espèce de pénalisation. Simplement, une certaine durée d'épargne est prévue, que nous avons « déconnectée », et je crois que c'était un de vos soucis prioritaires des retraites par répartition. Notre système n'a donc plus rien à voir avec la liquidation de la retraite principale et je persiste à penser que votre proposition introduirait une pénalisation pour ceux qui ne pourraient bénéficier de leur plan d'épargne en vue de la retraite avant l'âge de soixante ans.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 143.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Lamassoure a présenté un amendement, n° 171, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par l'alinéa suivant :

« Lorsque le retrait ou le versement d'une échéance de la pension s'effectue moins de cinq ans après l'ouverture du plan et avant le soixantième anniversaire du contribuable, ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune, cet impôt est porté à 20 p. 100 du montant retiré ou de l'échéance de pension. »

La parole est à M. Alain Lamassoure.

M. Alain Lamassoure. Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 104, deuxième rectification, que l'Assemblée a adopté, et qui portait sur l'article 4, à savoir la limitation des possibilités d'évasion fiscale. L'amendement n° 104, deuxième rectification, ayant été adopté par l'Assemblée, je retire mon propre amendement.

M. le président. L'amendement n° 171 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 5.
(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Lorsque le retrait, ou le versement d'une échéance de pension, s'effectue dix ans ou plus après l'ouverture du plan, mais avant le soixantième anniversaire du contribuable, ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune, il est fait application des dispositions de l'article 5 ci-dessus, le taux de l'impôt prélevé étant toutefois ramené à 5 p. 100. »

Je suis saisi de deux amendements identiques nos 36 et 119. L'amendement n° 36 est présenté par MM. Descaves, François Bachelot, Baeckeroot, Pascal Arrighi, Bompard, Domenech, Frédéric-Dupont, Herlory, Mégret et Sirgue.

L'amendement n° 119 est présenté par MM. de Robien, de Préaumont, Chometon, Diméglio, Trémège, Mamy, Jacquat, Roatta, Daniel Colin, Bouvet, Farran, Hamaide, Revet, Carré, Virapoullé et Gantier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. Pierre Descaves, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Pierre Descaves. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

La parole est à M. Gilles de Robien, pour soutenir l'amendement n° 119.

M. Gilles de Robien. Il est également retiré.

M. le président. L'amendement n° 119 est retiré.

MM. Christian Pierret, Goux, Roger-Machart, Anciant, Balligand, Bapt, Bèche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Margnes, Nallet, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien et Zuccarelli ont présenté un amendement, n° 144, dont la commission accepte la discussion, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« I. - Lorsqu'une échéance de la pension viagère s'effectue dix ans ou plus après l'ouverture du plan, mais avant le soixantième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune, il est fait application des dispositions de l'article 5 ci-dessus, le taux de l'impôt prélevé étant toutefois ramené à 5 p. 100, sauf lorsque le contribuable ou le plus âgé des époux soumis à imposition commune perçoit une pension de retraite au titre d'un régime obligatoire.

« II. - Les droits de timbre prévus aux articles 910 et 913 du code général des impôts sont augmentés à due concurrence des pertes résultant du paragraphe I. »

La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. Dans son esprit, l'amendement n° 144 est similaire à l'amendement n° 143.

Nous souhaitons, là encore, que les personnes ayant droit à une retraite avant soixante ans puissent bénéficier de leur épargne constituée en vue de cette retraite.

M. le président. L'amendement n° 143 ayant été rejeté par l'Assemblée, maintenez-vous celui-ci ?

M. Jacques Roger-Machart. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Cet amendement a été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 144.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6.
(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Les dispositions des articles 5 et 6 ne s'appliquent pas en cas de décès du contribuable, ou de l'un des époux soumis à imposition commune. »

MM. Descaves, François Bachelot, Baeckeroot, Pascal Arrighi, Bompard, Domenech, Frédéric-Dupont, Herlory, Mégret et Sirgue ont présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. Pierre Descaves.

M. Pierre Descaves. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

Je suis saisi de quatre amendements nos 124, 145, 120, troisième rectification, et 12, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 124, présenté par M. Jegou, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« I. - Les dispositions des articles 5 et 6 ne s'appliquent pas en cas de licenciement, de mise à la retraite anticipée, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à l'imposition commune.

« II. - A compter du 1^{er} janvier 1988, le taux normal du droit de consommation sur les cigarettes prévu à l'article 575 A du code général des impôts est relevé à due concurrence de la perte de recettes résultant du paragraphe I de cet article. »

L'amendement n° 145, présenté par MM. Christian Pierret, Goux, Roger-Machart, Anciant, Balligand, Bapt, Bèche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Margnes, Nallet, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien et Zuccarelli, dont la commission accepte la discussion, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« I. - Les dispositions des articles 5 et 6 ne s'appliquent pas en cas de licenciement, de mise à la retraite anticipée, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou de décès d'un contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune. »

« II. - Les droits de timbre mentionnés à l'article 899 du code général des impôts sont augmentés à due concurrence des pertes résultant du paragraphe I de cet article. »

L'amendement n° 120, troisième rectification, présenté par MM. de Robien, de Préaumont, Chometon, Diméglio, Trémège, Mamy, Jacquat, Roatta, Daniel Colin, Bouvet, Farran, Hamaide, Revet, Carré, Virapoullé et Gantier, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« I. - Les dispositions des articles 5 et 6 ne s'appliquent pas en cas de survenance de l'un des événements suivants, relatifs au contribuable ou à l'un des époux soumis à imposition commune : décès, invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, licenciement, mise à la retraite anticipée si le licenciement intervient après une année de chômage et si le retrait intervient après une année de chômage sans interruption.

« II. - A compter du 1^{er} janvier 1988, le taux normal du droit de consommation sur les cigarettes prévu à l'article 575 A du code général des impôts est augmenté à due concurrence de la perte de recettes résultant du paragraphe I du présent article. »

L'amendement n° 12, présenté par M. Robert-André Vivien, rapporteur général, et M. d'Ornano est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« I. - Les dispositions des articles 5 et 6 ne s'appliquent ni en cas de décès du contribuable ou de l'un des

époux soumis à imposition commune, ni en cas d'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

« II. - A compter du 1^{er} janvier 1988, le taux normal du droit de consommation sur les cigarettes prévu à l'article 575 A du code général des impôts est porté à 49,40. »

Sur cet amendement, M. Lachenaud, *rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales*, a présenté un sous-amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« I. - Compléter le paragraphe I de l'amendement n° 12 par les mots :

« Ni en cas de licenciement du contribuable ou de rupture du contrat de travail de celui-ci intervenue en application du troisième alinéa de l'article L. 321-6 du code du travail.

« II. - Rédiger ainsi le paragraphe II de cet amendement :

« La perte de recettes résultant de l'application du paragraphe I de cet article est compensée par la majoration à due concurrence des tarifs du droit de consommation applicable aux groupes de produits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jegou, pour défendre l'amendement n° 124.

M. Jean-Jacques Jegou. Cet amendement tend simplement à éviter les difficultés liées à certains événements, compte tenu du fait que le plan d'épargne-retraite est fondé sur la constitution d'une épargne à long terme.

La vie de l'épargnant peut être entachée de certains événements indépendants de sa propre volonté - chômage, maladie et, surtout, invalidité correspondant au classement en deuxième et troisième catégories engendrant un besoin de ressources de substitution. Dans ces situations, il apparaît normal de ne pas grever par une pénalité l'utilisation de cette épargne.

M. le président. La parole est à M. Jacques Roger-Machart, pour défendre l'amendement n° 145.

M. Jacques Roger-Machart. La levée des pénalités prévues par le projet du Gouvernement en cas de décès doit, à notre avis, être étendue aux cas d'invalidité, de licenciement et de retraite anticipée, qui sont également des cas de force majeure touchant les intéressés dans leurs sources de revenus. Ces personnes doivent pouvoir bénéficier sans pénalité du produit de leur plan d'épargne.

M. le président. La parole est à M. Gilles de Robien, pour soutenir l'amendement n° 120, troisième rectification.

M. Gilles de Robien. Mon amendement n'est pas un amendement de professionnel de l'assurance, bien au contraire, ni d'ailleurs de professionnel de la politique. (*Sourires.*) Il s'agit tout simplement de l'amendement d'un homme qui reçoit beaucoup de monde, notamment dans ses permanences, et qui est bien souvent sollicité pour des questions d'emploi.

Je me suis tout simplement attaché à ne pas pénaliser ceux qui sont brutalement privés d'emploi, particulièrement à cinquante ans, âge à partir duquel il est encore plus difficile de trouver un emploi, et qui, après avoir été privés d'emploi pendant un an, arrivent dans une période de fin de droits.

Ceux-ci devraient pouvoir, pour essayer de faire la jonction entre l'âge de la privation d'emploi et l'âge du versement de leur retraite normale, puiser dans leur épargne, commencée depuis cinq, six, quinze ou vingt ans, sans être pénalisés.

Tel sont les motifs de mon amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, auriez-vous l'obligeance de bien vouloir donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 124, 145 et 120, troisième rectification, et défendre votre amendement n° 12 ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Monsieur le président, je ne sais pas vous résister quand vous évoquez mon obligeance. Aussi essaierai-je d'être obligeant en étant bref. (*Sourires.*)

Je ne suis pas surpris que certains souhaitent étendre le champ des dérogations prévues à l'article 7. Ils sont inspirés par un bon sentiment.

En tant que rapporteur général, monsieur le ministre, j'ai été obligé, en me faisant l'avocat du Gouvernement, d'évoquer le raisonnable et de faire la distinction entre les événements définitifs et ceux qui n'ont qu'un caractère provisoire.

L'amendement n° 12 retient non pas tous les cas d'invalidité, mais seulement ceux dans lesquels la personne touchée n'est pas en mesure d'exercer une activité rémunérée.

On a comparé la C.E.A. et le P.E.R. Or, ils diffèrent sur de nombreux points, notamment quant à la durée d'épargne et à leur objet. Par ailleurs, l'avantage fiscal accordé du fait de la souscription du P.E.R. n'est nullement repris, comme c'est le cas avec le C.E.A., en cas de retrait anticipé !

Je considère que l'extension prévue à l'amendement n° 12 est raisonnable. Mais je ne dirai pas que les autres amendements sont déraisonnables. Je souhaite cependant m'en tenir à celui de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements en discussion ?

M. le ministre chargé du budget. Je rappelle, et ce point a été longuement évoqué au cours de nos débats, que le plan d'épargne en vue de la retraite est bien destiné à constituer une épargne disponible au moment de la retraite. La logique de ce plan aurait donc été de prévoir la remise en cause de tous les avantages fiscaux qu'il comporte lorsque le retrait a lieu avant l'âge de la retraite. Cette règle est d'ailleurs celle qui s'applique au plan d'épargne-logement lorsqu'un retrait intervient avant le terme normal du contrat.

Je suis bien conscient qu'un tel dispositif aurait été en l'es-pèce très sévère et qu'un certain nombre d'événements irréversibles, ainsi que l'a dit le rapporteur général, doivent être pris en considération. C'est ainsi que le cas de décès avait été prévu dans le texte du Gouvernement. Pour la même raison, la commission des finances propose, par l'amendement n° 12, d'étendre la dispense de prélèvement de 5 ou 10 p. 100 aux cas d'invalidité interdisant aux contribuables de reprendre leur travail. Le Gouvernement, qui est favorable à cette extension, demande dans ces conditions à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

Le cas du chômage a été pris en considération dans un certain nombre d'amendements. Je comprends la motivation de leurs auteurs, encore que l'on puisse considérer, et c'est ma conviction, que le chômage n'est pas un événement « irréversible ».

La question exige donc quelques réflexions complémentaires. Il faut mettre au point de façon très précise les cas d'exonération et c'est pourquoi je souhaiterais que les parlementaires à l'origine de ces amendements veuillent bien les retirer. Nous pourrions nous donner un peu de temps pour reprendre l'examen de cette question ultérieurement.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement est très sensible aux problèmes posés et je pense que nous trouverons, avant l'adoption définitive du texte, une solution.

M. le président. Monsieur Jegou, maintenez-vous votre amendement ou suivez-vous les conseils avisés de M. le ministre ?

M. Jean-Jacques Jegou. Monsieur le ministre, compte tenu des promesses concernant certains types de chômage - je pense à des personnes qui, ayant passé un certain âge et étant frappées par un licenciement économique, se trouvent sans grand espoir de retrouver un emploi, ou sont en fin de droits - je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 124 est retiré.

Monsieur Roger-Machart, puis-je considérer que vous suivez la même démarche que votre collègue M. Jegou ?

M. Jacques Roger-Machart. Non, il n'y a pas de raison, monsieur le président.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 145.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Monsieur de Robien, suivez-vous l'avis de M. le ministre ?

M. Gilles de Robien. Je vais suivre l'avis de M. le ministre, après avoir pris bonne note que la proposition ferait l'objet d'une étude particulière.

Je serai très attentif aux propositions ou aux décisions de M. le ministre.

M. le président. L'amendement n° 120, troisième rectification, est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour soutenir le sous-amendement n° 91.

M. Jean-Philippe Lachenaud, rapporteur pour avis. Le sous-amendement n° 91 de la commission des affaires culturelles a trait aux situations de licenciement et de chômage.

Compte tenu des précisions apportées par M. le ministre, je retire ce sous-amendement après avoir noté que la concertation sera établie tout particulièrement, je l'imagine, avec la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. le président. Le sous-amendement n° 91 est retiré.

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Monsieur le président, j'avais omis d'indiquer ceci : l'adoption de l'amendement n° 12 de la commission des finances me paraît tellement souhaitable que je propose d'en retirer le gage prévu : je demande que l'amendement soit modifié en conséquence - le troisième et dernier alinéa étant supprimé.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Merci, monsieur le ministre, au nom des « nicotineux » ! (*Rires.*)

M. André Fenton. C'est-à-dire, en français courant ? (*Sourires.*)

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Que le tabac ne coûtera pas plus cher ! (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 12, se limite donc aux deux premiers alinéas, l'alinéa relatif au gage étant supprimé. Je mets aux voix l'amendement n° 12 tel qu'il vient d'être modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 7.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Lorsque le retrait, ou la liquidation de la pension, s'effectue après le soixante-troisième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune, et cinq ans au moins après l'ouverture du plan, les sommes retirées ou les arrérages de pension sont augmentés d'un crédit d'impôt égal à 5 p. 100 de leur montant, à la condition que la retraite principale de l'intéressé n'ait pas été liquidée avant ce même anniversaire.

« Le crédit d'impôt est porté à 10 p. 100, sous les mêmes conditions, lorsque le retrait ou la liquidation s'effectue après le soixante-cinquième anniversaire de l'intéressé.

« Toutefois, le crédit d'impôt ne s'applique pas lorsque le retrait, ou la liquidation, ont été précédés d'un autre retrait ou d'une autre liquidation, intervenus entre les soixantième et soixante-troisième anniversaires de l'intéressé. Le crédit d'impôt est fixé à 5 p. 100 lorsque cet autre retrait ou cette autre liquidation sont intervenus entre les soixante-troisième et soixante-cinquième anniversaires de la même personne.

« Le crédit d'impôt est régi, en toute hypothèse, par les règles de l'article 158 bis du code général des impôts. »

La parole est à M. Alain Lamassoure, inscrit sur l'article.

M. Alain Lamassoure. Je tiens à appeler l'attention sur un point particulier, la cohérence du projet de loi, notamment de son article 8, avec la dimension européenne.

Le groupe U.D.F. est en effet attaché à ce que tous les textes de loi prennent en compte, le cas échéant, l'objectif de la construction de l'Europe et soient donc compatibles avec le droit positif européen, la jurisprudence de la cour européenne de justice et les projets de directives en préparation en vue de la réalisation, en 1992, du grand marché unique.

De ce point de vue, je tiens à exprimer une satisfaction, à manifester un regret, à formuler un souhait et à poser une question.

Satisfaction, d'abord, car plusieurs dispositions de ce projet vont dans le sens de la construction européenne, notamment le chapitre relatif à la modernisation du marché financier - il est prévu, par exemple, d'étendre aux emprunteurs étrangers

le régime réservé aux Français par la loi du 24 juillet 1966 et de dispenser les émetteurs étrangers de créer une masse obligataire.

Un regret ensuite : notre assemblée a rejeté à l'article 3 un amendement déposé par certains de nos collègues, tendant à imposer l'obligation d'un minimum de placements en valeurs libellées en ECU. Inversement, elle a adopté à main levée un autre amendement - je ne l'ai pas voté - pour limiter par décret les placements en valeurs étrangères.

Cela me conduit à exprimer mon souhait : monsieur le ministre, lorsque vous prendrez le décret tendant à limiter les placements en valeurs étrangères, peut-on espérer que vous distinguerez entre les valeurs de sociétés européennes et les valeurs de sociétés de pays tiers, de manière que le dispositif mis en place soit favorable au financement non seulement des industries françaises, mais de l'industrie européenne ?

Enfin, une question à propos de l'avenir de l'article 158 bis du code général des impôts auquel il est fait référence à l'article 8 du projet de loi : son dernier alinéa précise que le crédit d'impôt prévu en faveur des bénéficiaires du plan d'épargne-retraite est régi en toute hypothèse par les règles de l'article 158 bis du code général des impôts. Or, vous le savez, la cour européenne de justice, par un arrêt du 28 janvier 1986, a déclaré que cet article relatif à l'avoir fiscal était en contradiction avec le droit communautaire, dans la mesure où il introduisait une discrimination fondamentale entre les personnes morales françaises et les personnes morales étrangères, y compris celles qui ressortissent à des pays de la Communauté européenne.

Quelle est votre intention en ce qui concerne cet article 158 bis. Saisirez-vous par exemple l'occasion du projet de loi de finances pour 1988 pour rendre cet article compatible avec le droit communautaire ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. M. Lamassoure a fait allusion à un amendement tendant à limiter les placements en valeurs étrangères : j'en suis l'auteur et la commission m'a suivi.

Au départ, dès le mois de juillet 1986, j'avais indiqué au Gouvernement, à M. le ministre d'Etat et à M. le ministre chargé du budget, que je souhaitais, pour dynamiser l'emploi, qu'une part des emplois du P.E.R. soit consacrée à des valeurs françaises. Certes, vous me répondez que des valeurs étrangères sont aussi génératrices d'emplois. Mais je pensais qu'il était de bonne méthode d'agir ainsi. C'est notre seul point de divergence, je tenais à le préciser.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Monsieur Lamassoure, je vais réfléchir à votre souhait et nous verrons, au terme d'une concertation, que je suis prêt à poursuivre avec vous, ce qu'il est possible de faire.

De façon générale, mais ce n'est pas une fin de non-recevoir, je ne pense pas qu'il soit très opportun de distinguer, parmi les valeurs étrangères, selon les nationalités ou les groupes de nationalités. Ce serait, me semble-t-il, une novation dans le droit fiscal. Après tout, il ne faut pas être hostile aux novations, mais votre souhait mérite quand même réflexion. Je ne peux pas prendre d'engagement formel aujourd'hui. Je prends acte de votre souhait et je verrai comment on peut éventuellement y donner suite.

Quant à l'arrêt auquel vous avez fait allusion, il portait sur la partie de l'article 158 bis du code général des impôts applicable à l'avoir fiscal. A présent, nous faisons simplement référence aux modalités de calcul de l'imputation prévue, au titre du plan d'épargne en vue de la retraite.

Sous réserve d'un meilleur examen de la question, je ne pense pas qu'il y ait incompatibilité entre la réglementation communautaire et la référence faite ici à l'article 158 bis. Je vais le vérifier et si j'avais une réponse différente à vous donner, je ne manquera pas de la porter à votre connaissance, monsieur le député.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques nos 38 et 108.

L'amendement n° 38, est présenté par MM. Descaves, François Bachelot, Baekeroot, Pascal Arrighi, Bompard, Domenech, Frédéric-Dupont, Herlory, Mégret et Sirgue ; l'amendement n° 108, est présenté par MM. Goux, Roger-Machart, Anciant, Balligand, Bapt, Bèche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon,

Josselin, Le Garrec, Lengagne, Margnes, Nallet, Mmc Osselin, MM. Christian Pierret, Alain Richard, Rodet, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien et Zuccarelli.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. Pierre Descaves, pour soutenir l'amendement n° 38.

M. Pierre Descaves. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 38 est reuré.

La parole est à M. Jacques Roger-Machart pour défendre l'amendement n° 108.

M. Jacques Roger-Machart. Nous proposons la suppression de l'article 8 qui constitue en effet, dans la rédaction du Gouvernement, une incitation à faire valoir son droit à bénéficié du plan d'épargne constitué en vue de la retraite non à soixante ans, mais après cet âge.

Au passage, je remarque qu'il n'y a plus de liaison, dans cette formulation de l'article, avec la retraite même. A cet égard, le Gouvernement est en contradiction avec lui-même - songez aux propos que nous rappelait précédemment M. Juppé. Les intéressés sont incités à bénéficier de leur plan après l'âge de la retraite. A moins que, et c'est notre critique principale, le Gouvernement n'ait effectivement l'intention - cela a d'ailleurs été dit lors de la présentation générale de ce projet et exprimé à différentes reprises par M. Séguin, membre du Gouvernement - d'inciter les salariés à prendre leur retraite au-delà de soixante ans ?

Or, nous, nous considérons que le droit à la retraite à soixante ans est un progrès social et nous ne voyons pas l'intérêt de mécanismes incitant à prendre la retraite plus tard. C'est pourquoi nous demandons, je le répète, la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. J'ai déjà eu l'occasion de m'expliquer, lorsque j'ai demandé le rejet de l'amendement n° 143. En supprimant le lien obligatoire entre l'accès au crédit d'impôt et la liquidation de la retraite principale, la commission des finances a eu l'occasion de répondre, en partie seulement, je le reconnais, aux préoccupations de M. Roger-Machart et des cosignataires de l'amendement dont, à titre personnel, je demande le rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je tiens à préciser deux points.

D'abord, il n'y a naturellement aucune espèce de contradiction dans la position du Gouvernement. Nous avons indiqué à plusieurs reprises au cours de ce débat qu'il ne s'agissait pas pour nous de substituer un système de retraite à un autre. Nous avons donc été parfaitement sensibles aux arguments de votre commission des finances qui souhaitait supprimer le lien obligatoire entre la date de liquidation de la retraite principale et l'ouverture du droit à capital ou à rente viagère au titre du plan d'épargne constitué en vue de la retraite. C'est au demeurant une grande simplification du texte.

Je m'étonne d'ailleurs que M. Roger-Machart se pose des questions dont il connaît bien la réponse. A l'évidence, sur une base de volontariat et de libre choix, le Gouvernement a l'intention de permettre aux Français de choisir l'âge de leur départ à la retraite...

M. Jacques Roger-Machart. Mais c'est le droit actuel !

M. Arthur Dehaine. Et la liberté ?

M. le ministre chargé du budget. ... et de les inciter à décaler cet âge de départ à la retraite.

En effet, la retraite à soixante ans, dans la mesure où elle est automatique, où elle fonctionne comme une sorte de couperet, est à la fois, conformément à ce qu'a répété à plusieurs reprises - je partage entièrement ce point de vue - M. Philippe Séguin, une escroquerie financière et une régression sociale ! (Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 8, supprimer les mots : ", à la condition que la retraite principale de l'intéressé n'ait pas été liquidée avant ce même anniversaire". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement concrétise, je viens de l'annoncer, la suppression du lien entre l'ouverture du droit à capital ou à rente viagère au titre du plan d'épargne en vue de la retraite et la liquidation de la retraite principale.

Au terme d'une concertation très approfondie avec le rapporteur général, le président de la commission des finances et la commission des finances elle-même, il est apparu, en effet, que ce lien obligatoire, d'abord, était complexe - il est souvent difficile de déterminer ce qu'est réellement et concrètement la retraite principale.

En outre, ce lien obligatoire risquerait de pénaliser des salariés, ou des travailleurs qui devaient à cause de leur statut prendre leur retraite à quarante-cinq ans - dans l'armée - à cinquante ans ou à cinquante-cinq ans.

Cette condition de liquidation obligatoire de la retraite principale aurait alors représenté une pénalisation et une injustice. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, sensible aux arguments de la commission des finances, a déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La commission des finances a adopté l'amendement et je peux exprimer ses remerciements au Gouvernement qui l'a suivie, sur ce point ; c'est de bonne méthode.

La notion de « retraite principale » n'est pas définie en droit ; j'invite les juristes à se pencher sur la définition de cette notion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pinte a présenté un amendement, n° 159, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 8, substituer aux mots : "entre les soixantième et soixante-troisième anniversaires", les mots : "avant le soixante-troisième anniversaire". »

La parole est à M. Georges Tranchant, pour soutenir cet amendement.

M. Georges Tranchant. Il s'agit avec cet amendement, de renforcer la cohérence du troisième alinéa de l'article 8 avec la logique du projet de loi.

En effet, selon la rédaction actuelle, le crédit d'impôt ne s'applique pas si le retrait ou la liquidation ont été précédés d'un autre retrait ou d'une autre liquidation, intervenus entre le soixantième et le soixante-troisième anniversaire de l'intéressé. A contrario, toujours d'après la rédaction actuelle, il est possible d'effectuer un premier retrait avant l'âge de soixante ans et de bénéficier du crédit d'impôt lors du retrait ou de la liquidation après soixante-trois ans, disposition qui paraît peu conforme à l'esprit du projet.

Nous proposons donc, dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de cet article, de substituer aux mots : « entre les soixantième et soixante-troisième anniversaire » les mots : « avant le soixante-troisième anniversaire ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement, qui, je pense, est destiné à gommer les effets de seuil.

En réalité, monsieur Tranchant - je l'ai dit à M. Pinte - vous durcissez le texte du Gouvernement pour certains sous-criteurs.

Je ne suis donc pas personnellement favorable à cet amendement sur lequel j'émet des réserves.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je partage les réserves que vient d'exprimer, à titre personnel, M. le rapporteur général.

En somme, si je suis bien les auteurs de l'amendement, tout retrait avant l'âge de soixante ans, ne serait-ce que de un franc, sur un plan d'épargne en vue de la retraite ferait perdre le bénéfice de tous les avantages prévus à soixante-trois ans ou à soixante-cinq ans ?

Un tel durcissement est, certes, dans un certain sens, dans l'esprit du texte du Gouvernement dans la mesure où il tend à inciter encore davantage à ne partir à la retraite qu'après soixante ans.

Néanmoins, est-il opportun de durcir le texte ? Le Gouvernement s'en remettrait volontiers à la sagesse de l'Assemblée !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Philippe Lachenaud, rapporteur pour avis. Cet amendement n'a pas pu être examiné par la commission des affaires culturelles mais, à titre personnel, je me rallie aux observations de M. le ministre.

Cet amendement durcit inutilement les conditions de sortie du plan d'épargne-retraite. Son adoption ne me paraît pas souhaitable.

M. le président. La parole est à M. Jacques Roger-Machart, contre l'amendement.

M. Jacques Roger-Machart. En somme, M. Tranchant vise à renforcer encore le mécanisme d'incitation prévu par le Gouvernement pour que les salariés bénéficiaires de leur plan d'épargne après l'âge de la retraite ?

Je tiens à rappeler une fois de plus, notamment à M. le ministre, qui semble l'avoir oublié, que la loi actuelle considère la retraite à soixante ans comme un droit, non comme une obligation. Les salariés sont libres de prendre leur retraite à soixante ans ou ultérieurement.

Vous déformez continuellement la loi, monsieur le ministre, en présentant les choses comme vous le faites. C'est vous, par votre mécanisme, qui introduisez une « quasi-obligation » à prendre sa retraite ultérieurement : ceux qui esquisseraient un geste pour prendre la retraite à l'âge où ils y ont droit se trouveraient en quelque sorte pénalisés par rapport à ceux qui la prendraient ultérieurement. Vous offrez des avantages à ces derniers. C'est vous qui introduisez une dénaturation du droit, des libertés offertes actuellement par la loi.

Voilà ce que je tenais à proclamer très solennellement à la suite des propos tenus par M. Juppé tout à l'heure.

M. André Fanton. C'est malheureusement inexact !

M. le président. La parole est à M. Georges Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je retire l'amendement n° 159, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 159 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 8

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Le contribuable qui effectue des retraits ou perçoit des arrérages de pension à partir de son soixantième anniversaire peut opter pour un prélèvement qui libère les sommes retirées ou les arrérages perçus de l'impôt sur le revenu.

« Le taux du prélèvement est fixé à 36 p. 100 du montant retiré ou de l'échéance de pension.

« Ce taux est ramené :

« - à 33 p. 100 lorsque le retrait, ou la liquidation de la pension, s'effectue après le soixante-troisième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune, et cinq ans au moins après l'ouverture du plan, sous réserve qu'un autre retrait ou une autre liquidation ne soient pas intervenus entre les soixantième et soixante-troisième anniversaires de l'intéressé ;

« - à 30 p. 100 lorsque le retrait, ou la liquidation de la pension, s'effectue après le soixante-cinquième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à

imposition commune, et cinq ans au moins après l'ouverture du plan, sous réserve qu'un autre retrait ou une autre liquidation ne soient pas intervenus entre les soixantième et soixante-troisième anniversaires de l'intéressé. Lorsque cet autre retrait ou cette autre liquidation sont intervenus entre les soixante-troisième et soixante-cinquième anniversaires de la même personne, le taux du prélèvement est fixé à 33 p. 100.

« Les taux de 33 p. 100 et 30 p. 100 ne s'appliquent pas aux arrérages correspondant à une pension liquidée avant le soixantième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune.

« Le prélèvement est liquidé et recouvré dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties et sanctions que celui mentionné à l'article 125 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger, inscrit sur l'article additionnel.

M. Philippe Auberger. Je suis d'accord sur le fond de cet amendement mais se pose à mon avis, monsieur le ministre, un problème de coordination entre le nouveau régime proposé, le prélèvement libératoire optionnel, et le régime de la fiscalité des bons de capitalisation.

Le régime des bons de capitalisation a été rappelé en détail dans le dernier rapport du conseil des impôts sur l'imposition du capital. Il s'agit d'une disposition instaurée par l'article 4 de la loi de finances pour 1983. Elle fixe une échelle de taux de prélèvement libératoire très particulière : en effet le prélèvement est, pour les bons de moins de deux ans, de 46 p. 100, pour les bons de deux à quatre ans, de 26 p. 100 et, pour les bons de quatre à six ans, de 16 p. 100. Au-delà de six ans, l'exonération est totale.

Je sais bien que les deux produits ne seront pas comparables puisque les sommes investies en bons de capitalisation ne sont pas déductibles du revenu imposable. En revanche, le montant de souscription n'étant pas limité, les épargnants peuvent investir en bons de capitalisation des sommes nettement supérieures à celles qui sont prévues dans le cadre du plan d'épargne retraite.

Je me demande néanmoins s'il n'y aurait pas lieu d'harmoniser les deux régimes d'imposition. A cette fin, on pourrait, par exemple, durcir le régime de prélèvement libératoire des bons de capitalisation pour le rapprocher de celui du P.E.R. Mais on pourrait aussi, à l'inverse, en suivant l'adage *in medio stat virtus*, diminuer les taux de prélèvement libératoire qui nous sont proposés pour les rapprocher de ceux plus favorables des bons de capitalisation.

Je rappelle enfin que les bons de capitalisation bénéficient d'exemptions plus larges puisqu'ils sont exonérés d'impôt lorsque le contrat, quelle que soit sa durée, se dénoue par le versement d'une rente viagère ou à la suite d'un événement personnel, familial ou professionnel exceptionnel. Voilà encore un élément qui me semble justifier un travail de coordination, et je souhaiterais, monsieur le ministre, connaître votre avis à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Comme vous l'avez rappelé, monsieur Auberger, le régime fiscal de ces deux produits est nettement différent puisque les bons de capitalisation, s'ils sont totalement exonérés au bout de six ans, ne bénéficient d'aucune déduction fiscale à l'entrée. Je ne pense donc pas qu'il y ait un risque de confusion.

Cela dit, le régime fiscal des bons de capitalisation, qui relève de la fiscalité du patrimoine, est actuellement étudié par la commission dont la présidence a été confiée à M. Aicardi, que vous connaissez bien. Nous serons heureux, le moment venu, d'examiner le point de vue de cette commission sur l'éventuelle harmonisation de la fiscalité du patrimoine, et cela nous permettra certainement d'approfondir la question. Mais, pour l'instant, je ne pense pas que vos remarques fassent obstacle à l'adoption du texte qui vous est proposé. Il n'y a en effet, je le répète, aucune ambiguïté possible.

J'en viens, dans la foulée, à l'amendement n° 2 du Gouvernement sur lequel je serai très bref. La concertation à laquelle nous avons souvent fait allusion, M. d'Ornano, M. Vivien ou moi-même, depuis le début de cette discussion, nous a conduits à revoir le régime fiscal de sortie du plan

d'épargne en vue de la retraite. Comme l'a précisé M. Baladur dans son discours introductif, nous avons en effet été très sensibles à l'argument selon lequel, pour placer ce produit commercial, il était souhaitable de donner à l'épargnant une idée aussi précise que possible du régime fiscal de sortie. S'il est vrai qu'à vingt ou vingt-cinq ans de distance, il est malaisé de prendre des engagements précis quant au barème de l'impôt sur le revenu, il est possible, en revanche, d'écrire dans la loi qu'un prélèvement libératoire optionnel sera ouvert, lors du retrait des fonds, aux titulaires d'un plan d'épargne en vue de la retraite. C'est une sorte de contrat entre l'épargnant et l'Etat qui introduit un élément de sécurité assez fort. Aussi avons-nous présenté cet amendement qui prévoit un prélèvement de 36 p. 100 lorsque le retrait intervient à soixante ans, de 33 p. 100 à soixante-trois ans et de 30 p. 100 à soixante-cinq ans.

J'insiste bien sur le fait qu'il s'agit d'un prélèvement optionnel, c'est-à-dire qu'un épargnant qui, à soixante ans, est taxé à un taux marginal du barème de l'impôt sur le revenu inférieur à 36 p. 100 peut, naturellement, choisir d'être taxé à ce taux plus favorable en écartant l'option.

Cet amendement répond au souci exprimé par la commission et le Gouvernement demande son adoption.

M. le président. Sur l'amendement n° 2, je suis saisi de plusieurs sous-amendements.

M. Gilbert Gantier a présenté un sous-amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« I. - Dans les deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'amendement n° 2, substituer respectivement aux taux de "36 p. 100", "33 p. 100" et "30 p. 100", les taux de "33 p. 100", "30 p. 100" et "25 p. 100".

« II. - Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« II. - La perte de recettes résultant de l'abaissement à 33 p. 100, 30 p. 100 et 25 p. 100 des taux du prélèvement libératoire en cas de retrait du plan d'épargne en vue de la retraite est compensée à due concurrence par la majoration des tarifs visés à l'article 575 A du code général des impôts applicables aux produits définis à l'article 575 du même code. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le ministre, nous avons été très sensibles au geste du Gouvernement qui a accepté, à la demande du président et du rapporteur général de la commission des finances, de compléter le crédit d'impôt prévu dans le projet initial par l'institution d'un prélèvement libératoire optionnel en faveur de l'épargnant qui, compte tenu de sa situation fiscale, aura intérêt à adopter cette formule lorsqu'il sortira du plan d'épargne. Le dispositif proposé par le Gouvernement dans son amendement répond à une double préoccupation : d'une part, stabiliser en quelque sorte la situation du contribuable en lui donnant dès la souscription du plan une garantie sur les conditions de sortie et, d'autre part, accorder une faveur supplémentaire au contribuable qui sort plus tard de son plan d'épargne.

Nous sommes un certain nombre à penser que ces deux idées sont des plus justifiées. J'entendais ce matin à la radio que les contrôleurs aériens prennent leur retraite à cinquante ans...

M. Gilles de Robien. A cinquante-trois ans !

M. Gilbert Gantier. ... et il en est de même pour les conducteurs de locomotive comme pour bien d'autres métiers. Le régime proposé initialement n'était adapté ni aux besoins psychologiques ni à la situation technique de ces professions, et il nous paraît à l'inverse très utile d'accentuer encore l'effort entrepris par le Gouvernement.

C'est pourquoi nous avons déposé deux sous-amendements. Celui qui porte le numéro 83 a pour objet d'améliorer les garanties accordées au contribuable puisque les taux du prélèvement libératoire passeraient de 36 p. 100 à 33 p. 100 à soixante ans, de 33 p. 100 à 30 p. 100 à soixante-trois ans et de 30 p. 100 à 25 p. 100 à soixante-cinq ans.

Quant au sous-amendement n° 84, vous me permettrez certainement, monsieur le président, de le soutenir sans plus attendre.

M. le président. Bien entendu, mon cher collègue.

M. Gilbert Gantier a, en effet, présenté un sous-amendement n° 84, ainsi rédigé :

« I. - Après le cinquième alinéa de l'amendement n° 2, insérer l'alinéa suivant :

« - 20 p. 100 lorsque le retrait ou la liquidation de la pension s'effectue après le soixante-huitième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune, et cinq ans au moins après l'ouverture du plan, sous réserve qu'un autre retrait ou une autre liquidation ne soit pas intervenu entre les soixantième et soixante-troisième anniversaires de l'intéressé. Lorsque cet autre retrait ou cette autre liquidation sont intervenus entre les soixante-troisième et soixante-cinquième anniversaires de la même personne, le taux du prélèvement est fixé à 30 p. 100. Il est fixé à 25 p. 100 lorsque cet autre retrait ou cette autre liquidation sont intervenus entre les soixante-cinquième et soixante-huitième anniversaires de la même personne.

« II. - Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« II. - La perte de recettes résultant de la création d'un taux de prélèvement de 20 p. 100 en cas de retrait du plan d'épargne en vue de la retraite après soixante-huit ans est compensée à due concurrence par la majoration des tarifs visés à l'article 575 A du code général des impôts applicables aux produits définis à l'article 575 du même code. »

Veuillez poursuivre, monsieur Gantier.

M. Gilbert Gantier. Ce sous-amendement a donc pour objet de créer une tranche supplémentaire en faveur du contribuable qui sortira de son plan d'épargne à soixante-huit ans. Le prélèvement libératoire serait alors de 20 p. 100 seulement. Ce chiffre vous paraîtra peut-être très bas, monsieur le ministre, mais il faut bien comprendre que cet épargnant - vous le rappelez vous-même il y a un instant - aura souscrit pendant vingt ou vingt-cinq ans, qu'il aura pris un risque non négligeable et qu'il aura aussi procuré des capitaux à l'économie nationale.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons qui militent en faveur de l'adoption des sous-amendements nos 83 et 84.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Les sous-amendements de M. Gantier sont de bonne facture, mais les dispositions proposées seront peut-être encore améliorées par ceux que présentera dans un instant M. le président d'Ornano. Partant du principe d'une fiscalité autonome et forfaitaire - principe que nous avons acquis comme en témoigne l'amendement du Gouvernement, et c'est pour nous l'essentiel - des négociations se sont engagées pour savoir si les taux retenus étaient satisfaisants. J'avoue être un peu dépassé pour ma part, car certaines tractations s'étant déroulées parallèlement aux entretiens que j'ai moi-même eus avec le Gouvernement, je ne sais plus trop bien, monsieur le ministre, quels taux vous êtes maintenant disposé à accepter ! *(Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Alain Richerd. C'est du travail en temps réel !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. De toute façon, plus ils seront réduits, plus je serai content.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, compte tenu de l'acoustique de cette salle, je vous demanderai d'articuler un peu mieux, car il est parfois difficile de comprendre vos exposés qui sont ô combien intelligents mais qui n'arrivent pas toujours très bien jusqu'à nos oreilles ! *(Sourires.)*

M. Alain Richerd. C'est irrémédiable ! *(Sourires.)*

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Eh bien, j'en profiterai, monsieur le président, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 2, bien que vous ne me l'ayez pas formellement demandé... *(Sourires.)*

L'amendement du Gouvernement répond à une préoccupation que j'ai eu l'occasion d'évoquer à plusieurs reprises dans le cadre de la concertation préalable à l'examen de ce projet de loi avec M. le président d'Ornano et le Gouvernement. Le P.E.R. est un produit d'épargne très long. Il importe donc de mieux garantir la stabilité de son régime dans le temps pour

assurer la sécurité des épargnants. Dans la nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement, le taux du prélèvement forfaitaire est fixé à 36 p. 100 du montant des retraits ou des arrérages de pension effectués ou perçus à partir de soixante ans. Ce taux sera ramené à 33 p. 100 après le soixante-troisième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune et à 30 p. 100 après soixante-cinq ans.

Je crois vous avoir laissé deviner, monsieur le président, que je suis favorable à cet amendement n° 2 présenté par le Gouvernement. En ce qui concerne le sous-amendement n° 83 de M. Gantier, j'ai dans mon dossier trois pages d'explications que je suis disposé à vous faire porter à la tribune au cas où j'aurais parlé trop vite tout à l'heure (*Sourires.*) Mais je me contenterai d'indiquer que la commission a adopté ce sous-amendement, ainsi d'ailleurs que le sous-amendement n° 84, dont M. Gantier est également l'auteur.

Voilà ce qu'il en est, monsieur le président. Encore une fois, je tiens à m'excuser auprès de vous de mon débit un peu précipité. Je croyais répondre ainsi à votre désir de mener allègrement ce débat.

M. le président. Croyez bien, monsieur le rapporteur, que je ne parlais pas à titre personnel mais que je me faisais, en vous adressant cette remarque, l'interprète de l'Assemblée tout entière. Cela dit, vous venez de démontrer que tout le monde est amendable puisque nous vous avons entendu, écouté et compris ! (*Sourires.*)

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Pour une fois ! Il convenait assurément de le souligner ! (*Sourires.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 164, présenté par M. d'Ornano, est ainsi rédigé :

« I. - Après le cinquième alinéa de l'amendement n° 2, insérer l'alinéa suivant :

« - 26 p. 100 lorsque le retrait ou la liquidation de la pension s'effectue après le soixante-septième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune, et cinq ans au moins après l'ouverture du plan, sous réserve qu'un autre retrait ou une autre liquidation ne soit pas intervenu entre les soixantième et soixante-troisième anniversaires de l'intéressé. Lorsque cet autre retrait ou cette autre liquidation sont intervenus entre les soixante-troisième et soixante-cinquième anniversaires de la même personne, le taux du prélèvement est fixé à 33 p. 100. Il est fixé à 30 p. 100 lorsque cet autre retrait ou cette autre liquidation sont intervenus entre les soixante-cinquième et soixante-septième anniversaires de la même personne.

« II. - Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« II. - La perte de recettes résultant de la création d'un taux de prélèvement de 26 p. 100, en cas de retrait du plan d'épargne en vue de la retraite après soixante-sept ans, est compensée à due concurrence par la majoration des tarifs des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts applicables aux produits définis à l'article 575. »

La parole est à M. Michel d'Ornano.

M. Michel d'Ornano, président de la commission. Monsieur le ministre, nous sommes sensibles au fait que le Gouvernement ait bien voulu aller dans le sens que nous souhaitons en créant un prélèvement libérateur. Vous en avez exposé les raisons tout à l'heure : il n'aurait pas été concevable que des gens s'engagent sur un plan de retraite à long terme sans savoir au moins quel serait le taux maximal auquel ils seraient imposés le moment venu.

Mais la commission des finances trouve que vous avez placé la barre trop haut et c'est pourquoi elle a adopté les deux sous-amendements de M. Gantier. Considérant qu'un prélèvement libérateur de 30 p. 100 à soixante-cinq ans est fort élevé, nous souhaiterions que les taux retenus soient plus conformes au droit commun. M. Gantier a prévu 25 p. 100 à cet âge. Pour ma part, je préférerais 26 p. 100 pour être en accord avec le taux du prélèvement sur le revenu des obligations. Je vous rappelle du reste que j'avais été contre le relèvement de ce taux à 26 p. 100 l'année dernière, mais enfin, ce qui est là est là, et il faut respecter une certaine harmonie dans ce domaine.

La commission des finances a donc approuvé les deux sous-amendements de M. Gantier qui tendent à réduire les trois taux que vous avez proposés et à en ajouter un quatrième si l'épargnant prend sa retraite plus tard. Je pense, monsieur le ministre, que vous serez saisi par la pertinence des arguments de M. Gantier, que vous donnerez votre accord et que, par conséquent, l'Assemblée votera ces sous-amendements. Si tel n'était pas le cas, si vous deviez vous y opposer, naturellement, je le regretterais beaucoup. C'est néanmoins pour ce cas improbable, pour cette triste éventualité (*Sourires.*) que j'ai déposé un sous-amendement qui permettrait alors de ne descendre au taux de 26 p. 100 qu'après l'âge de soixante-sept ans. C'est ce qu'on appelle en bon français parlementaire un sous-amendement de repli. (*Sourires.*)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un sous-amendement, n° 85, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 2 :

« Les taux de 30 p. 100, 25 p. 100 et 20 p. 100 ne s'appliquent pas... (*le reste sans changement.*) »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il s'agit d'un sous-amendement de coordination, pour le cas où le Gouvernement, dans sa sagesse, voudrait bien approuver les taux retenus par la commission des finances, et retirer d'ailleurs, en conséquence, les gages prévus aux sous-amendements n°s 83 et 84.

M. le président. M. d'Ornano a présenté un sous-amendement, n° 165, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 2 :

« Les taux de 33 p. 100, 30 p. 100 et 26 p. 100 ne s'appliquent pas... (*le reste sans changement.*) »

Je pense, monsieur d'Ornano, qu'il s'agit également d'un sous-amendement de coordination, mais avec votre sous-amendement n° 164.

M. Michel d'Ornano, président de la commission. En effet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble des sous-amendements ?

M. le ministre chargé du budget. Je voudrais rappeler la cohérence globale du texte du Gouvernement en ce qui concerne le régime fiscal du plan d'épargne en vue de la retraite.

Nous avons essayé de suivre aussi fidèlement que possible le régime fiscal applicable aux pensions de retraite par répartition. Comme vous le savez, les cotisations de retraite aux régimes de répartition obligatoires sont intégralement déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu. De la même manière, les versements opérés chaque année dans le cadre du plan d'épargne en vue de la retraite sont déductibles de l'assiette imposable à concurrence de 12 000 francs par an, ou de 15 000 francs pour les familles de trois enfants et plus en vertu de la disposition votée par l'Assemblée la semaine dernière.

A la sortie, nous avons voulu établir le même parallélisme. De même que les pensions de retraite, les produits du plan d'épargne en vue de la retraite devaient, dans le texte initial du Gouvernement, être taxés au barème de l'impôt sur le revenu, qu'il s'agisse de la rente viagère ou de la liquidation en capital, avec, dans ce dernier cas, un dispositif d'étalement par le jeu du quotient en cinq parties. Le principe de cette imposition demeure mais, sensible aux arguments de la commission des finances et pour sécuriser l'épargnant, le Gouvernement a voulu prévoir expressément dans le texte une option pour un prélèvement libérateur.

Cela étant, le souci de la commission était bel et bien la sécurité de l'épargne et non pas l'abaissement supplémentaire du prélèvement fiscal, dont le taux proposé est déjà extrêmement favorable compte tenu de l'exonération totale à l'entrée. Voilà pourquoi il ne me paraît pas raisonnable de charger encore la barque - vous me direz que c'est pour dans vingt ans, mais gouverner c'est prévoir - en consentant aux titulaires d'un plan d'épargne en vue de la retraite un régime fiscal de sortie par trop exorbitant du droit commun et notamment du régime fiscal des retraites par répartition.

Je souligne enfin à nouveau que le prélèvement est optionnel. Ainsi, pour tous les épargnants dont le taux marginal d'imposition sera inférieur à 36 p. 100 à soixante ans, à 33 p. 100 à soixante-trois ans ou à 30 p. 100 à soixante-cinq ans, il est bien évident que la taxation se fera au taux plus favorable qui leur est applicable et qui pourra être, par exemple, de 25 ou de 30 p. 100.

Le taux de 36 p. 100 que M. le président d'Ornano trouve trop élevé n'a pas été choisi au hasard, mais avec un certain discernement. En effet, le taux marginal moyen des contribuables français imposés à l'impôt sur le revenu est de 35 p. 100, c'est-à-dire que la moitié des contribuables français ont un taux marginal d'imposition égal ou inférieur à ce seuil. Cette moyenne n'est pas le résultat de calculs *a posteriori*, mais d'une étude statistique extrêmement fiable effectuée par les services de la législation fiscale.

Pour ces raisons, le Gouvernement est résolument hostile à l'adoption des sous-amendements nos 83, 84 et, cela va de soi, du sous-amendement de coordination de M. Gantier.

Comme M. le président d'Ornano avait, dans sa sagacité, fort justement prévu la réponse du Gouvernement, il a préparé, sur des positions solidement établies à l'avance (*Souires*), le repli de la commission des finances et de la majorité parlementaire, en déposant un sous-amendement qui prévoit un taux supplémentaire de prélèvement libératoire de 26 p. 100 à soixante-sept ans. Le Gouvernement ne peut qu'être ouvert à cette proposition dans la mesure où elle accentue encore cette incitation, cette liberté de choix de l'épargnant, car il ne s'agit pas d'imposer quoi que ce soit à qui que ce soit, mais simplement de permettre à chacun de faire un calcul coût et avantage entre la prolongation de son plan d'épargne en vue de la retraite avec un certain régime fiscal ou la sortie anticipée de ce plan à partir de soixante ans.

En résumé, le Gouvernement est favorable à l'adoption du sous-amendement n° 164 ainsi que du sous-amendement n° 165 qui propose une simple mesure de coordination. Pour montrer toute l'attention qu'il porte à cette suggestion du président de la commission des finances, il est prêt à retirer le gage prévu au sous-amendement n° 164, dont le paragraphe II serait ainsi supprimé.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, contre l'amendement n° 2.

M. Alain Richard. Tout en me réjouissant de la courtoisie et de la bonne humeur dans lesquelles se déroulent ces échanges entre le Gouvernement et sa majorité, je veux souligner le caractère insatisfaisant, tant de la méthode que de la teneur de ce débat.

Sur le déroulement d'abord, il est révélateur d'un haut degré d'incertitude que le Gouvernement lui-même vienne se contredire à quelques semaines d'intervalle sur le traitement fiscal de l'ensemble des revenus tirés de ce régime de retraite par capitalisation. Il dépose en première lecture un amendement à son propre projet de loi, qui contredit directement la philosophie de son texte initial. Cette incertitude témoigne de la confusion qui subsiste quant à la nature même du produit financier dont il s'agit puisque tantôt on l'assimile à un système de retraite, en le comparant à un système de retraite par répartition, tantôt on l'apprécie comme un système plus banal d'épargne longue, auquel cas la comparaison devient possible avec d'autres traitements fiscaux.

Il convient de souligner, au préalable, que si le produit présentait par lui-même un attrait et offrait un réel sentiment de sécurité aux épargnants concernés, il n'y aurait sans doute pas besoin de faire cette sorte de course pour lui donner un habillage fiscal de nature à le rendre attractif. Tout cela ne peut que renforcer la perplexité d'une bonne partie des milieux financiers et de nombreux épargnants, quant au degré de maturation du système et à sa cohérence.

Ensuite, il va de soi que l'avantage fiscal proposé à travers cet amendement renforce le caractère un peu caricatural du système d'épargne offert, puisqu'il s'adresse de nouveau à une faible minorité de la population pouvant avoir des problèmes de retraite. En effet, l'avantage du prélèvement libératoire ne concernera que les contribuables dont les revenus, à l'issue de leur plan, seront imposés à un taux de 40 p. 100 ou plus, ce qui est déjà une tranche élevée. M. le président de la commission des finances ou M. le rapporteur général pourraient confirmer que les éventuels bénéficiaires représentent nettement moins de 20 p. 100 de la population assujettie à

l'impôt sur le revenu. Pour les 80 p. 100 ou les 85 p. 100 restants, on restera dans le *statu quo* et l'avantage fiscal sera inexistant.

Par ailleurs, ce travail, en partie improvisé, fait bon marché d'une harmonisation en profondeur des différents avantages fiscaux, aux divers produits d'épargne. M. Aubergier a cité un exemple judicieux tout à l'heure et M. le ministre lui a non moins judicieusement montré que les caractéristiques des bons de capitalisation étaient suffisamment différentes de celles du plan d'épargne puisque les dépôts ne sont pas exonérés. Il n'en demeure pas moins qu'il existe une accumulation de traitements fiscaux assez disparates selon les produits d'épargne, ce qui contribue à modifier, voire à perturber la hiérarchie des valeurs entre ces produits d'épargne. Pour un produit tel que le plan d'épargne-retraite qui peut avoir un impact réel, il paraît quelque peu audacieux de donner un avantage fiscal supplémentaire - alors que l'exonération totale des dépôts constitue déjà un avantage considérable et inégalitaire - sans avoir procédé à une étude de coordination plus poussée.

En outre, on voit dans les sous-amendements en discussion la manifestation d'une volonté proprement dogmatique, car vouloir instaurer à tout prix une différenciation selon l'âge de l'épargnant à la sortie du plan n'a vraiment plus grand rapport avec la réalité. Allant de surenchère en surenchère pour essayer de rendre lisible un schéma qui ne l'est pas aux yeux de la population, une partie de la commission des finances propose de donner un suravantage fiscal à ceux qui attendraient soixante-huit ans pour mettre un terme à leur plan d'épargne-retraite.

Il faut avoir un minimum de sérieux, sinon où s'arrêtera-t-on ? Pour se singulariser, tel ou tel parlementaire de la majorité ne proposera-t-il pas, en troisième lecture, un suravantage fiscal à ceux qui attendront d'avoir soixante-quinze ans ?

Si la majorité de cette assemblée - ou de l'autre - n'est pas satisfaite de l'ouverture du droit à la retraite à soixante ans dans les régimes de retraite par répartition, elle n'a qu'à modifier la loi de 1983 qui le régit. Il serait, en effet, préférable de ne pas se livrer à de telles excentricités allant jusqu'à un avantage fiscal futur qui ne s'adresserait qu'à 0,5 p. 100 ou 1 p. 100 de la population, lui retirant toute signification.

Pour conclure sur le caractère confus de ce débat, je soulignerai qu'il tient essentiellement à l'incertitude créée par le Gouvernement, dans la conception du plan d'épargne, entre le bénéfice sous forme de capital et le bénéfice sous forme de rente. Cette contradiction est venue du fait que la « sortie » du plan d'épargne avec un capital même si son imposition était étalée comme le prévoyait le projet initial, aboutissait fatalement à des taux très élevés d'imposition à l'impôt sur le revenu. Or le Gouvernement et la majorité - à tort selon nous - tiennent à maintenir cette possibilité de libre choix du bénéfice du plan en capital ou en rente, ce qui est contradictoire avec le titre de « épargne-retraite ». Et on en revient à l'ambiguïté délibérée du produit au départ qui a imposé d'établir un prélèvement libératoire pour égaliser les avantages fiscaux entre les deux systèmes. Or, je le répète, cette unification ne bénéficiera qu'aux détenteurs des plus hauts revenus et enfreint le principe de progressivité de l'impôt.

Il faudra bien qu'avant la fin de ce débat ce projet de loi soit à peu près prêt et que le Gouvernement et sa majorité se demandent s'il s'agit d'un plan d'épargne de plus, auquel cas sa fiscalité devrait être harmonisée avec celle des autres produits d'épargne, ou d'un plan de retraite et il n'y aurait alors aucune raison d'aucune sorte de donner un avantage fiscal pour le bénéfice d'un capital.

M. Christian Goux. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Je tiens à souligner combien l'opposition a, ces temps-ci, l'esprit chagrin. Si nous avions refusé de changer quoi que ce soit au texte du Gouvernement, on nous aurait reproché notre entêtement et notre refus du dialogue. Or, parce que nous avons eu quatre mois devant nous, nous avons dialogué et accepté toute une série de propositions qui, sans dénaturer en quoi que ce soit le projet du Gouvernement, permettent de l'améliorer. C'est ce que l'on appelle la concertation et je rassure - ou je finis d'inquiéter ! - M. Richard : le Gouvernement a bien l'intention de continuer à travailler ainsi avec sa majorité.

M. Philippe Aubergier. Très bien !

M. le ministre chargé du budget. Par ailleurs, monsieur Richard, vous dites que nous compliquons. Cela est tout à fait faux. Au contraire, nous unifions. Le plan d'épargne-retraite va, en effet, se substituer à ce système que seul un esprit socialiste pouvait concevoir : le compte-épargne en actions. En matière de complexité, on ne pouvait pas mieux faire.

M. André Fenton. C'est bien vrai !

M. le ministre chargé du budget. En ce qui concerne les abattements sur valeurs mobilières, nous n'avons plus qu'un seuil, alors que de votre temps, monsieur Richard - si vous me permettez cette expression un peu facile - il y en avait deux. C'est donc un progrès dans le sens de la simplification de l'épargne.

Enfin, vous avez ironisé sur la sortie du plan à soixante-sept ans en demandant pourquoi ne pas continuer ? Je vous fais simplement remarquer qu'avec soixante-sept ans, nous restons encore en retrait par rapport à l'âge limite de départ à la retraite de certaines catégories de la population.

M. Alain Richerd. Auxquelles nous appartenons ! (Sourires.)

M. le ministre chargé du budget. C'est donc un âge qui me paraît tout à fait judicieux.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je n'ai évidemment pas été convaincu par le long exposé de M. Richard. Il m'a notamment paru empreint d'une idéologie tout à fait dépassée sur l'âge de la retraite. (Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Monsieur Gantier !

M. Gilbert Gantier. Cela étant, compte tenu des déclarations du Gouvernement, je vais retirer mes sous-amendements nos 83, 84 et 85, au profit des sous-amendements nos 164 et 165 de M. d'Ornano.

M. le président. Les sous-amendements nos 83, 84 et 85 sont donc retirés.

Je rappelle que, compte tenu de la modification proposée par le Gouvernement tendant à supprimer le paragraphe relatif au gage, le sous-amendement n° 164 se limite à ses deux premiers alinéas, c'est-à-dire au paragraphe I.

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 165.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Lorsque le contribuable fait usage, au cours d'une année de..., de la réduction d'impôt prévue au deuxième alinéa du... de l'article 199 septies du même code, les primes ainsi prises en compte s'imputent sur la limite de déduction résultant de l'article 2 ci-dessus.

« Les titres acquis dans le cadre de l'épargne-retraite ne sont pas pris en compte pour l'application des articles 163 quinquies, 199 quinquies, 199 decies, 199 undecies et 238 bis HE du même code. »

MM. Descaves, François Bachelot, Baeckeroot, Pascal Arrighi, Bompard, Domenech, Frédéric-Dupont, Herlory, Mégret et Sirgue ont présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

M. Pierre Descavea. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, quasi identiques, nos 13 et 92, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 13, présenté par M. Robert-André Vivien, rapporteur général, MM. Bruno Durieux et Alphandéry est ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 9 les deux alinéas suivants :

« Lorsque le contribuable affecte à un plan d'épargne en vue de la retraite un contrat visé au deuxième alinéa du 1^o de l'article 199 septies du code général des impôts, les primes prises en compte ne peuvent bénéficier de la réduction d'impôt prévue par cet article.

« La perte de recettes fiscales résultant de cette disposition est compensée par la majoration à due concurrence des tarifs du droit de consommation applicable aux groupes de produits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 92, présenté par M. Lachenaud, rapporteur pour avis, et M. Jacques Barrot est ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 9 les deux alinéas suivants :

« Lorsque le contribuable affecte à un plan d'épargne en vue de la retraite un contrat visé au deuxième alinéa du 1^o de l'article 199 septies du code général des impôts, les primes prises en compte ne peuvent bénéficier de la réduction d'impôt prévue par cet article.

« La perte de recettes fiscales résultant de l'alinéa précédent est compensée par la majoration à due concurrence des tarifs du droit de consommation applicable aux groupes de produits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. L'amendement n° 13 a été adopté par la commission, à l'initiative de M. Durieux et de M. Alphandéry. Il tend à rendre cumulables le régime de l'assurance vie et celui du plan d'épargne en vue de la retraite.

En adoptant cet amendement, la commission a voulu satisfaire deux impératifs contradictoires : prendre en considération ce que l'on peut appeler l'épargne stable réalisée dans le cadre d'un régime d'assurance vie ou dans un plan d'épargne constitué en vue de la retraite, sans pour autant accroître les charges pesant sur les finances publiques. Elle a donc considéré que le souci de respecter l'épargne longue, dans la forme d'un contrat d'assurance vie d'une durée de plus de six ans devait l'emporter mais, monsieur le ministre, elle vous écoutera avec beaucoup d'intérêt en ce qui concerne le gage qu'elle propose sur la fiscalité des tabacs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 92.

M. Jean-Philippe Lachenaud, rapporteur pour avis. Je souhaiterais entendre d'abord le Gouvernement puisque notre amendement a le même objet que celui qui vient d'être présenté par M. le rapporteur général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 13 et 92 ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement comprend bien la préoccupation des auteurs de ces amendements qui s'inquiètent d'une éventuelle déstabilisation du régime de l'assurance vie. Je précise donc d'emblée qu'il n'est pas question pour le Gouvernement de mettre en cause ce système. Je ne pense d'ailleurs pas que l'on puisse raisonnablement soutenir que la création du plan d'épargne en vue de la retraite prévue par le projet de loi soit de nature à déstabiliser cette assurance vie.

Je rappelle, en effet, que la fraction des primes qui correspond à une opération d'épargne ouvre droit, dans la limite de 4000 francs majorée de 1000 francs par enfant à charge, à une réduction d'impôt de 25 p. 100 et que le capital reversé en fin de contrat est, en principe, non imposable.

Les contrats d'assurance vie qui seront souscrits en vue de la retraite s'intégreront parfaitement dans la logique du plan d'épargne en vue de la retraite. Le contribuable pourra donc bénéficier à la fois de la réduction d'impôt et de la déduction attachée au P.E.R. dans la limite d'investissement de 12000 francs ou de 6000 francs. Rien n'empêchera donc un ménage de consacrer l'ensemble de ses investissements à des

opérations d'assurance vie. L'avantage qu'il en retirera quant à l'impôt sera sensiblement plus important que celui dont il pourrait bénéficier actuellement.

Le P.E.R. n'est pas une machine de guerre contre l'assurance vie. A la limite il est même une nouvelle possibilité de développement pour l'assurance vie puisque celle-ci pourra être proposée en tant que telle par les différents réseaux qui offriront ce produit au titre de ce nouveau régime.

Par conséquent, le Gouvernement estime qu'il n'est pas nécessaire d'autoriser le cumul sans limitation des avantages de ce régime et de ceux du plan d'épargne en vue de la retraite. Ce cumul entraînerait d'ailleurs une dépense budgétaire supplémentaire que nous avons chiffrée, dans une hypothèse du succès moyen du P.E.R., à un milliard de francs. Je sais bien qu'il est proposé un gage qui consisterait à majorer à due concurrence les droits sur le tabac, mais j'ai fait un petit calcul : cela aboutirait à porter le prix du paquet de Gauloises de 4,90 francs à 5,15 francs et celui des Marlboro de 8,75 francs à 9,10 francs.

Cela pourrait certes être conforme à un objectif de santé publique, mais ce serait un très mauvais point pour le taux de l'inflation, car tout le monde connaît, hélas, le poids indiciaire du tabac dans le système actuel. Prélever un milliard de francs au titre des droits sur les tabacs ne me paraît pas raisonnable mais ce n'est pas là l'argument essentiel qui motive l'opposition du Gouvernement. Nous pensons très sincèrement que toute analyse qui tend à mettre en opposition l'assurance vie et le P.E.R. tel qu'il est conçu est erronée. Voilà pourquoi le Gouvernement est tout à fait opposé à l'adoption de ce mécanisme coûteux et, à mon avis, inutile.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean-Philippe Lachenaud, rapporteur pour avis. Il n'entre pas dans les compétences, aux termes du règlement, d'un rapporteur de retirer un amendement de la commission. En outre, il avait revêtu une grande importance au cours des discussions au sein de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Il est adopté avec le gage !

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 92 tombe.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 9, substituer aux mots : "de l'épargne-retraite", les mots : "d'un plan d'épargne en vue de la retraite". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Cet amendement, qui traduit la pensée continue et maîtrisée de la commission des finances (*Sourires*), est essentiellement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Pas d'objection !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 9

M. le président. Les amendements nos 121, 122 et 123 de M. de Robien ont été retirés.

MM. Descaves, François Bachelot, Baeckeroot, Pascal Arrighi, Bompard, Domenech, Frédéric-Dupont, Herlory, Mégret et Sirgue ont présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 93 du code général des impôts prévoyant les dépenses déductibles du revenu est complété par un septième alinéa ainsi rédigé :

« 5° - Outre les cotisations aux régimes de retraite par répartition, les cotisations versées au titre des retraites complémentaires par capitalisation lorsque le total des versements n'excède pas 19 p. 100 d'une somme égale à huit fois le plafond de la sécurité sociale.

« II. - La perte de recettes résultant de la déduction du revenu des cotisations versées au titre des retraites complémentaires sera compensée par la suppression des déductions supplémentaires sur les salaires prévues par l'article 83-3° du code général des impôts. »

La parole est à M. Pierre Descaves.

M. Pierre Descaves. Monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement revêt pour nous une grande importance. Il s'agit de réparer une injustice flagrante commise au détriment des membres des professions libérales.

On sait, en effet, que le régime de retraite par répartition obligatoire dont bénéficient ces derniers est très insuffisant. Le taux de remplacement est inférieur à 50 p. 100 pour les professions libérales, alors qu'il est de 75 p. 100 pour les fonctionnaires, de 70 à 80 p. 100 pour les salariés et de 60 à 70 p. 100 pour les cadres. Il convient donc de prévoir des modifications pouvant permettre aux membres des professions libérales de contracter des assurances complémentaires par capitalisation qu'ils pourront déduire de leurs revenus imposables, dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

Le texte proposé a pour objet de modifier l'article 93 du code général des impôts en ajoutant un cinquième alinéa qui ferait référence à des cotisations versées par les cadres d'entreprise pour des contrats de retraite de groupe qui sont déjà déductibles. Nous proposons d'ailleurs de retenir la même limite de 19 p. 100 d'une somme égale à huit fois le plafond de la sécurité sociale.

Pour compenser les pertes de recettes qu'entraînerait l'adoption de ce dispositif, nous avons prévu un gage qui paraît acceptable puisqu'il s'agit de revenir au droit commun en supprimant les déductions supplémentaires dont peuvent bénéficier les salariés. Le Gouvernement a déjà supprimé le gage à trois reprises. Dans sa magnanimité, peut-être le fera-t-il une quatrième fois, sait-on jamais...

Compte tenu de l'importance que nous attachons à cette question, le groupe Front national demande un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Monsieur le président, mon avis n'a guère d'importance (*Sourires*). La commission des finances n'a pas adopté cet amendement et c'est avec beaucoup d'intérêt que j'écouterai les explications de M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je suis tout à fait sensible aux arguments invoqués par M. Descaves, mais le Gouvernement ne peut malheureusement le suivre dans sa proposition.

Je rappellerai très sommairement le régime fiscal des professions libérales au regard de la retraite. Les membres de ces professions sont actuellement autorisés à déduire de leurs bénéfices professionnels la totalité des cotisations sociales qu'ils versent dans le cadre des régimes obligatoires, qu'il s'agisse de régimes de base ou de régimes complémentaires.

De ce point de vue, ils ne sont donc pas placés dans une situation défavorable par rapport aux salariés qui peuvent, eux, déduire leurs seules cotisations obligatoires dans la limite d'un plafond annuel égal à 19 p. 100 d'une somme équivalente à huit fois le plafond moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

L'adhésion à un système individuel de retraite qu'évoque M. Descaves s'inscrit dans une autre logique. Le contribuable décide librement de consentir à des charges personnelles afin de disposer ultérieurement d'un complément de revenus. Ces charges personnelles ne peuvent être admises en déduction des bénéfices professionnels.

Cela dit, le Gouvernement partage tout à fait le souci exprimé par les auteurs de l'amendement d'encourager l'épargne individuelle en vue de la retraite. C'est l'objet même du texte proposé qui, justement, neutralisera les différences selon le statut professionnel des titulaires de plan d'épargne en vue de la retraite.

Le problème que soulève M. Descaves, qui est celui des déductions forfaitaires supplémentaires, n'est pas lié au texte que nous vous proposons aujourd'hui. Je comprends son habileté qui consiste à globaliser un peu le problème pour nous faire adopter une disposition qui concerne un autre élément, celui des retraites par répartition précisément. Mais quelle que soit la justification partielle de son analyse, je ne peux pas, à propos de la loi sur l'épargne, charger par trop la barque et multiplier les déductions diverses. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

Je suis saisi par le groupe Front national (R.N.) d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	320
Nombre de suffrages exprimés	316
Majorité absolue	159
Pour l'adoption	33
Contre	283

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'amendement n° 66 est réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 67.

MM. Chomat, Mercieca et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Les articles L. 315-1 et L. 315-4 du code de la construction et de l'habitation sont ainsi rédigés :

« Art. L. 315-1. - Le régime de l'épargne-logement a pour objet de permettre l'octroi de prêts aux personnes physiques qui ont fait des dépôts à un compte d'épargne-logement ou à un plan d'épargne-logement et qui affectent cette épargne au financement de logements destinés à l'habitation principale.

« Art. L. 315-4. - Les titulaires d'un compte d'épargne-logement lorsqu'ils bénéficient d'un prêt d'épargne-logement, et les titulaires d'un plan d'épargne-logement, reçoivent de l'Etat une prime d'épargne dont le montant est fixé compte tenu de leur effort d'épargne.

« II. - Dans le code de la construction et de l'habitation, après l'article L. 315-4 est inséré un article L. 315-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 315-4-1. - Les organismes visés à l'article L. 315-3 remboursent à l'Etat le montant de la prime d'épargne versé au souscripteur d'un plan d'épargne-logement, dès lors que ledit souscripteur ne dispose pas du prêt visé à l'article L. 315-1.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Bernard Deschamps, pour soutenir cet amendement.

M. Bernard Deschamps. Monsieur le président, il serait plus logique de commencer par l'amendement n° 66 qui tend à introduire un nouveau chapitre intitulé « Plans d'épargne-logement », l'amendement n° 67 tendant à harmoniser la réglementation en la matière avec la législation en vigueur.

M. le président. Il me paraît plus logique de défendre le titre après avoir adopté le contenu, mais puisque vous souhaitez défendre les deux amendements en même temps, faites-le.

M. Bernard Deschamps. Je vous remercie, monsieur le président.

M. André Fanton. M. Deschamps ne se fait aucune illusion sur le sort qui sera réservé à ces amendements !

M. Bernard Deschamps. Le projet de loi ne comporte aucune disposition relative à l'épargne immobilière bien que la retraite, cette période particulière de la vie, entraîne de grands bouleversements et une perte sensible de revenu et que la question du logement se pose de façon cruciale pour les retraités. Or précisément ce type d'épargne devrait jouer un grand rôle pour répondre aux besoins de logement et de sécurité de nos concitoyens.

La perte d'efficacité des circuits actuels qui drainent l'épargne vers la construction peut être mesurée notamment par la diminution du nombre de logements réalisés chaque année. Des sommes considérables sont dilapidées à tous les stades de la production et de la vente de logements ainsi que dans les réseaux de financement. Notre argumentation sur ce point est bien connue.

Nous proposons pour notre part d'encourager une politique favorisant l'orientation effective de l'épargne vers l'investissement immobilier, social, à la fois locatif et à l'accession à la propriété. En effet, un nombre croissant d'accédants à la propriété rencontrent des difficultés insurmontables du fait du chômage, de la baisse du pouvoir d'achat ou de la maladie, et les quelques mesures que le Gouvernement vient de prendre ne concernent que 50 000 d'entre eux sur plus d'un million. Quant au nombre de prêts aidés à l'accession à la propriété, il a été réduit depuis 1984.

Pour répondre aux aspirations légitimes de nos concitoyens à la propriété familiale, nous proposons de réduire sensiblement les actuels taux d'intérêt des P.A.P. et des prêts conventionnés encore trop élevés - de l'ordre de 9 à 12 p. 100 - par rapport à l'inflation actuelle.

Il convient également d'encourager l'épargne préalable et non l'endettement des familles comme vous le faites, monsieur le ministre, en subordonnant par exemple l'exonération de dix ans du foncier bâti à l'obligation de financer par un P.A.P. la moitié au moins du logement acquis.

Le financement des mesures que nous proposons, ainsi que de celles relatives aux accédants en difficulté pourrait être recherché du côté de l'épargne logement.

En second lieu, nous pensons que les ressources tirées de l'épargne doivent être également fortement orientées vers la construction locative sociale.

Il y a encore d'immenses besoins à satisfaire, qui se sont aggravés en raison de la chute de la construction locative sociale et des politiques développées depuis 1977, date de substitution de l'aide à la personne à l'aide à la pierre.

Force est de constater que le logement social ne vous intéresse que fort peu, monsieur le ministre, puisqu'il n'y est pas fait allusion dans ce projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Monsieur le président, je reprends l'ordre dans lequel vous avez choisi d'appeler les amendements car il a peut-être échappé à M. Deschamps que l'amendement n° 66 est la conséquence de l'amendement n° 67.

M. Bernard Deschamps. Pas du tout !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Sur le fond, il est très clair, mes chers collègues, que M. Deschamps et le groupe communiste veulent réserver la prime versée par l'Etat dans le domaine de l'épargne-logement aux seuls épargnants qui réalisent un projet immobilier. Une telle solution serait susceptible de ralentir fortement la collecte de l'épargne réalisée dans le cadre de l'épargne-logement. Elle n'est donc pas opportune. C'est la raison pour laquelle la commission des finances n'a pas adopté l'amendement n° 67.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de ces amendements qui déséquilibreraient tout à fait le régime de l'épargne-logement. L'équilibre satisfaisant de ce régime suppose qu'il y ait des épargnants qui utilisent le plan d'épargne avec la prime qui va avec, mais qui n'aient pas recours simultanément au prêt auquel leur donne droit théoriquement l'épargne. La suppression de la prime pour ceux qui n'ont pas recours au prêt aurait pour effet, je le répète, de déséquilibrer ce système.

La seconde observation du groupe communiste porte sur l'aide au logement social. Il nous est reproché de ne rien avoir prévu à ce titre dans le texte actuel. Je tiens à rappeler à M. le député que le Gouvernement a prévu soit dans la loi Méhaignerie, soit dans la loi de finances pour 1987, en faveur de l'investissement locatif ou de l'accès à la propriété ou du logement social de façon générale, une série de mesures fiscales tout à fait importantes puisque les seuls avantages fiscaux inscrits dans la loi de finances pour 1987 dépassent la somme de trois milliards de francs.

On ne peut pas nous reprocher de ne pas tout mettre dans tout. Ce texte traite de l'épargne en vue de la retraite et d'un certain nombre de matières techniques que nous allons aborder. Mais il n'est pas, effectivement, consacré au logement social dont nous nous sommes occupés par ailleurs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 66, précédemment réservé.

Cet amendement, présenté par MM. Chomat, Mercieca et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'intitulé suivant :

« CHAPITRE 1^{er} bis. - Plans d'épargne logement. »

Cet amendement tombe, après le rejet de l'amendement n° 67, monsieur Deschamps, ce qui démontre que la procédure que je vous avais conseillée était la meilleure !

MM. Combrisson, Hage, Chomat et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts sont abrogés.

« II. - Il est institué une retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers égale à 24 p. 100 de la distribution brute, cette retenue s'appliquant également aux personnes morales.

« III. - L'application du I ouvre droit, au profit des bénéficiaires astreints à souscrire leur déclaration sur les revenus des personnes physiques, à un crédit d'impôt égal au montant de la retenue opérée. »

La parole est à M. Roger Combrisson.

M. Roger Combrisson. A l'occasion de l'examen de chaque texte financier, le groupe communiste est amené à défendre un amendement de suppression de l'avoir fiscal.

La pertinence de principe de cette suppression ne se dément pas, bien au contraire, ne serait-ce qu'au regard de la révision en baisse par l'I.N.S.E.E. des indicateurs de croissance pour 1987, notamment en ce qui concerne la consommation des ménages et l'investissement. L'inégalité initiale entre les revenus du capital et les revenus du travail introduite il y a vingt ans lors de l'institution de l'avoir fiscal n'a fait que s'aggraver, à notre sens, au fil des années. Aujourd'hui, la dépense fiscale pour le Trésor représente 2,1 milliards de francs au profit des personnes physiques et 2,6 milliards au profit des entreprises. Cette dépense va encore augmenter avec la réduction de 45 p. 100 à 42 p. 100 du taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés, dont le taux d'avoir fiscal est ainsi passé de 61 à 69 p. 100. Il est clair que l'immense majorité des salariés en supportent de plus en plus le contre-coup.

Mais c'est l'actualité économique qui, selon nous, apporte les meilleurs arguments en faveur de la suppression de l'avoir fiscal. Même si l'on admettait le raisonnement de la majorité selon lequel l'avoir fiscal pourrait constituer un avantage en faveur de l'épargne sous forme d'achat de valeurs mobilières, cet argument d'il y a vingt ans n'a plus de sens depuis le début des années 1980, le niveau moyen des cours de bourse ayant très fortement augmenté et constituant, en soi, une attraction de caractère spéculatif sans qu'il soit besoin d'ajouter un avantage fiscal supplémentaire.

Il serait donc faux, en se plaçant du point de vue de ses promoteurs, de prétendre que la suppression de l'avoir fiscal perturberait gravement la bourse quand le cours d'actions comme Peugeot, pour ne prendre que cet exemple, augmente de 900 p. 100 en quatre ans ou que la moyenne de l'indice progresse de 50 p. 100 l'an.

L'actualité économique montre aussi, et de plus en plus, le comportement financier parasitaire des entreprises. Leurs marges de profit disponible ont progressé sensiblement depuis 1982 et, pourtant, on reconnaît que cette épargne brute reconstituée des entreprises est orientée vers l'achat d'actifs financiers plutôt que vers l'investissement productif.

C'est donc parce que l'avoir fiscal devient aujourd'hui un véritable encouragement au parasitisme financier et qu'il contribue à miner l'efficacité de notre système productif affaibli et en crise que nous en demandons une nouvelle fois la suppression.

M. Bernard Deschamps. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. C'est un débat que nous avons depuis de nombreuses années, monsieur Combrisson. Je vous rappelle que l'avoir fiscal constitue un élément essentiel de la fiscalité de l'épargne à risque. Vous savez que les fonds propres des entreprises françaises sont insuffisants. Il serait donc particulièrement inopportun de remettre en cause l'avoir fiscal.

Le marché financier a permis en 1986 de collecter par l'émission d'actions et de certificats d'investissement 144 milliards de francs, soit une augmentation de 85 p. 100 par rapport à 1985, et cette heureuse évolution devrait permettre aux entreprises françaises de sortir d'une économie d'endettement et, progressivement, comme cela est déjà amorcé, de renouer avec une croissance saine et durable.

La commission a repoussé l'amendement de M. Combrisson.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. La proposition qui nous est faite est connue ; la réponse du Gouvernement l'est également.

La double taxation des dividendes reste un problème qui n'est pas encore complètement résolu dans la fiscalité française. C'est la raison pour laquelle l'adoption de cet amendement serait une très grande régression par rapport à tout ce que connaissent les autres Etats membres de la Communauté européenne en matière de fiscalité des dividendes.

M. le président. La parole est à M. Jacques Roger-Machart, contre l'amendement.

M. Jacques Roger-Machart. Les membres du groupe socialiste sont sensibles à l'argumentation développée par leurs collègues du groupe communiste sur cet amendement n° 68, ainsi que sur les amendements suivants, qui, tous, traitent de la fiscalité sur le capital. Mais ils ne sont pas favorables à l'adoption successive de ces amendements tels qu'ils sont présentés.

A notre avis, l'ensemble de la fiscalité sur le capital en France est à revoir.

Je vous rappelle, monsieur le ministre, que nous avons déjà eu à plusieurs reprises, notamment dans le cadre de la préparation de la loi de finances, un débat sur les problèmes d'imposition du capital. Vous nous avez annoncé que vous aviez mis en place une commission chargée de réfléchir à ces questions. Au nom du groupe socialiste, je vous avais solennellement demandé que le travail de cette commission ne reste pas confidentiel, réservé à quelques fonctionnaires et au Gouvernement, mais qu'y soit associé l'ensemble de la représentation nationale. Je profite de la discussion du présent projet de loi sur l'épargne pour vous rappeler notre demande. Nous souhaitons, en effet, que l'opposition soit associée à l'analyse de la fiscalité sur le capital et aux réflexions qui inspireront sa réforme.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Je suis quelque peu étonné par les propos de M. Roger-Machart.

Le Gouvernement, conformément aux engagements qu'il avait pris l'an dernier devant le Parlement, a mis en place un groupe de travail chargé d'étudier une réforme de la taxe professionnelle.

J'ai moi-même décroché mon téléphone pour proposer à M. Christian Pierret d'en faire partie. Ce dernier m'a demandé un délai de réflexion. Après avoir consulté ses collègues, il m'a fait savoir que le groupe socialiste ne souhaitait pas participer à ce genre de commission.

Lorsque le groupe de travail sur la fiscalité du patrimoine a été constitué, j'ai jugé inutile de décrocher à nouveau mon téléphone pour demander à un autre parlementaire socialiste d'en faire partie.

M. Jean-Philippe Lachenaud, rapporteur pour avis. Tout à fait !

M. le ministre chargé du budget. Le Parlement et la commission des finances sont d'ailleurs représentés *intuitu personæ* dans cette commission par M. Auberger, qui y siège, et par le sénateur Larché.

Celle-ci procède actuellement à une étude d'ensemble sur la fiscalité du patrimoine en France. Le conseil des impôts avait d'ailleurs élaboré à ce sujet un rapport, qui a été publié l'an dernier.

Les conclusions que le Gouvernement pourra tirer des travaux de cette commission seront, bien sûr, portées à la connaissance du Parlement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Combrisson, Hage, Chomat et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Le système de prélèvement libératoire actuellement en vigueur est supprimé.

« Les contribuables qui en bénéficient sont désormais redevables de l'impôt sur le revenu.

« Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1988. »

La parole est à M. Combrisson.

M. Roger Roger Combrisson. L'amendement n° 69 a trait au prélèvement libératoire.

Les députés communistes se sont prononcés à de nombreuses reprises contre ce mécanisme du prélèvement libératoire - comme d'ailleurs contre l'avois fiscal - qu'il s'agisse de son principe même ou de son rôle, sans parler, bien entendu, je tiens à le souligner, de la considérable dépense fiscale qu'il entraîne chaque année, évaluée pour 1986 à quelque 4 150 millions de francs.

C'est toujours au motif des politiques de l'épargne que cet amendement a été rejeté par la majorité.

Nous sommes aujourd'hui au cœur du sujet, monsieur le ministre, puisque, à l'instar de l'avois fiscal, vous avez fait une place appréciable au prélèvement libératoire dans le dispositif du plan d'épargne-retraite, et notamment pour sa sortie.

C'est, en effet, avec la carotte du prélèvement libératoire que vous incitez les souscripteurs à prendre leur retraite le plus tard possible, au-delà de soixante ans, même s'il ne s'agit, comme on l'a dit tout à l'heure, que des salariés les plus aisés.

Ainsi, la panoplie de l'incitation fiscale pour orienter l'épargne vers la spéculation et la croissance financière est complète : déduction des souscriptions pour l'impôt ; avois fiscal ; prélèvement libératoire. Tout cela pour drainer de nouvelles ressources des ménages dans cette voie, forcer à une épargne financière, alors que le taux d'épargne diminue et que l'investissement dans le logement des familles s'effondre.

Vous voulez acclimater progressivement la retraite par capitalisation en organisant, à court terme, de surcroît, la baisse du pouvoir d'achat des retraités du régime général.

Vous voulez reculer l'âge de la retraite. L'emploi se trouve, lui aussi, en cause par ce biais.

C'est pourquoi, à l'occasion de ce plan d'épargne-retraite, nous demandons une nouvelle fois la suppression du prélèvement libératoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La commission des finances a évidemment repoussé l'amendement de M. Combrisson.

Supprimer l'ensemble des systèmes de prélèvement libératoire - car il y a plusieurs systèmes - n'est pas convenable.

Prenez l'exemple du revenu des obligations. La commission des finances, dans sa majorité, son président et moi-même, nous considérons qu'il s'agit d'un élément fondamental de la fiscalité de l'épargne.

Par ailleurs, je rappelle que cette structure de base n'a pas été modifiée entre 1981 et 1986.

Encore un chiffre pour l'information de l'Assemblée nationale : le marché obligataire a permis, l'année dernière, de collecter plus de 350 milliards de francs.

Les raisons de notre opposition à l'amendement de M. Combrisson sont donc claires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet, pour les mêmes raisons que celles que vient d'exposer M. le rapporteur général !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Combrisson, Mercieca, Giard, Jarosz, Auchédé et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Un prélèvement à la source de 3 500 000 000 francs est opéré sur les revenus des emprunts d'Etat indexés en 1987. »

La parole est à M. Roger Combrisson.

M. Roger Combrisson. Cet amendement du groupe communiste concerne ce qu'on peut appeler, à notre avis, l'un des grands scandales financiers de ce siècle, puisqu'il s'agit de l'emprunt d'Etat 7 p. 100 1973-1988.

Pour bien mesurer l'ampleur de la dilapidation des fonds publics qui est en cause, il est bon de rappeler quelques chiffres particulièrement éclairants.

Cet emprunt a rapporté à l'Etat 6,5 milliards de francs en 1973. En raison de l'indexation des intérêts et du capital sur le cours du lingot d'or à Paris, le coupon, qui rapportait 70 francs avant 1978, a rapporté 551,60 francs en janvier 1987 pour 1 000 francs de nominal.

Il s'agit bien d'un emprunt mémorable. Quels sont les emprunts, indexés ou non, qui, dans l'histoire financière de la France, auront rapporté 55 p. 100 d'intérêt ?

Pour l'Etat, c'est-à-dire pour la grande majorité des salariés et contribuables, à la date du remboursement, en janvier 1988, le paiement des intérêts représentera au moins 40 milliards et le remboursement du capital au moins 52 milliards, soit environ 100 milliards pour une levée de capitaux de 6,5 milliards.

Les députés communistes n'ont cessé de combattre l'injustice de cet emprunt. Ils vont déposer dans les prochains jours une proposition de loi pour mettre fin à ce scandale et empêcher qu'il ne soit perpétré au moment du remboursement en janvier 1988, à travers le lancement d'un nouvel emprunt, par exemple.

L'Assemblée nationale aura donc encore l'occasion de repenser de l'insupportable charge de cet emprunt avant son échéance définitive, même si le Gouvernement tente discrètement de sortir de ce piège financier tout en essayant de préserver aux possesseurs de titres leurs avantages abusifs. Avoir permis, par exemple, d'acheter avec du 7 p. 100 1973 des obligations assimilables du Trésor n'a allégé, en février dernier, que de 500 millions la charge du remboursement.

Le problème reste donc entier. Il est clair que l'Etat ne pourra supporter, en janvier prochain, de payer une somme représentant le quart des recettes de l'impôt sur le revenu, ou plus d'un tiers du déficit budgétaire.

Notre amendement a certes un objectif limité. Il vise à instituer un prélèvement à la source sur les revenus de cet emprunt. Mais il est évident que, si l'Assemblée nationale l'adoptait, elle exprimerait en même temps sa volonté politique de mettre fin ultérieurement au scandale de cet emprunt. Elle affirmerait ainsi avec force son attachement au principe d'une gestion assainie des finances et de la dette de l'Etat.

M. Jean-Jacques Barthe. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Il s'agit là d'un débat traditionnel. La majorité considère qu'on ne peut remettre en cause la parole de l'Etat. C'est la raison pour laquelle elle a repoussé l'amendement de M. Combrisson.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Combrisson, Mercieca, Giard, Jarosz, Auchedé et les membres du groupe communiste et apparentés, ont présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Une taxe sur les opérations de bourse de 2 p. 100 est instituée. »

La parole est à M. Roger Combrisson.

M. Roger Combrisson. C'est mon dernier amendement relatif aux dispositions fiscales d'ordre général.

Mais, avant de le présenter, je tiens à souligner le mutisme du Gouvernement - qui se pérennise - à propos de l'emprunt Giscard.

Lors de nos interventions dans la discussion générale et lors de l'examen des trois amendements précédents, nous avons présenté une politique de l'épargne mobilisant l'argent pour l'emploi et la croissance.

Nous avons montré qu'on ne pouvait faire l'économie d'une remise en cause profonde des avantages fiscaux existants, lesquels incitent, directement ou indirectement, au développement du marché financier, qu'il s'agisse, comme on vient de le voir, de l'avoir fiscal, du prélèvement libérateur ou, pour des raisons connexes mais néanmoins importantes, de l'emprunt Giscard.

Il s'agit aussi, dans le cadre de cette politique d'épargne, de décourager les placements massifs sur les marchés financiers, afin de contrebalancer le développement de la croissance financière, dans la perspective de mobiliser d'importantes ressources déconnectées du marché financier, et sur des objectifs précis.

Mon amendement s'inscrit dans cette démarche.

Il vise à instituer une taxe de 2 p. 100 sur les opérations de bourse, en raison notamment du rôle néfaste que joue ce marché en matière d'investissement.

Il répond, par ailleurs, à un élémentaire souci de justice si l'on se réfère aux gains massifs que la bourse occasionne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Je me suis déjà exprimé en commission des finances sur cet amendement.

Ses auteurs laissent croire qu'une recette importante pourrait être trouvée dans une taxe sur les opérations de bourse, qui se sont élevées à 2 094 milliards de francs en 1986.

Mais, monsieur Combrisson, il s'agit non de revenus, mais d'un volume de transactions.

L'article 987 du code général des impôts prévoit un droit - modéré, j'en conviens - de 0,2 p. 1 000 sur ces transactions. Vous voulez le multiplier par 100.

Cela risque de figer les situations acquises.

De surcroît, l'assiette de l'impôt risque d'en être affectée.

Enfin, je rappelle qu'aucun impôt n'est acquitté au Stock Exchange de Londres. La mesure que vous proposez risquerait donc d'entraîner un transfert d'activité, qui causerait un grave préjudice à la bourse de Paris.

En conséquence, la commission des finances n'a pas adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Monsieur Combrisson, je n'ai pas fait preuve de « mutisme », j'ai simplement indiqué que, comme le rapporteur général, je pensais que la parole de l'Etat devait être tenue et que son crédit, en toute hypothèse, ne résisterait pas aux manipulations que nous propose le groupe communiste.

C'est mon point de vue.

En ce qui concerne le dernier amendement, M. le rapporteur général vient d'expliquer parfaitement que ce serait une formidable prime donnée à la concurrence des bourses étrangères, notamment de la bourse de Londres, alors qu'il est de l'intérêt général que Paris soit une place financière digne de ce nom.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 10

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 :

CHAPITRE II

Options de souscription ou d'achat d'actions

« Art. 10. - Dans le dernier alinéa de l'article 208-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les mots "90 p. 100" sont remplacés par "80 p. 100".

« Dans le second alinéa de l'article 208-3 de la loi susvisée, les mots "90 p. 100" sont remplacés par "80 p. 100". »

La parole est à M. Jacques Roger-Machart, inscrit sur l'article.

M. Jacques Roger-Machart. Monsieur le président, si vous le permettez, je m'exprimerai à la fois sur l'article 10 et sur les articles suivants du chapitre II, qui constituent un ensemble.

Avec ce chapitre II, nous passons aux *stock options*, c'est-à-dire aux achats d'actions par option.

Un dispositif existe déjà. Il résulte de la loi de 1984, qui modifiait et complétait la loi de 1970.

Il consiste à offrir des actions au personnel, aux salariés, qui peuvent prendre une option sur l'achat de ces actions. Elles sont offertes à tout ou partie du personnel, et la société offre aux souscripteurs la possibilité de lever leur option pendant une certaine période - actuellement jusqu'à cinq ans - à un prix convenu à l'avance. Les gains enregistrés bénéficient d'une fiscalité doublement avantageuse. A l'achat, le gain entre le prix de l'option et le prix du marché n'est pas imposable à l'impôt sur le revenu si la levée de l'option a lieu avant cinq ans. Les durées exactes sont fixées par le conseil d'administration. A la cession, les plus-values sont exonérées jusqu'à 272 000 francs, puis imposées à 16 p. 100 au-delà, et les moins-values sont déductibles. L'impossibilité de revente est levée en cas de licenciement, d'invalidité ou de décès. A notre connaissance, une cinquantaine de sociétés auraient jusqu'à présent utilisé ces possibilités et émis des plans, notamment les chaussures André, les ciments Lafarge et la société Marcel Dassault.

Le Gouvernement considère que la durée de cinq ans n'est plus un maximum, mais un minimum. A notre sens, le délai de cinq années était pourtant suffisant pour permettre aux souscripteurs de décider s'ils voulaient ou non lever l'option.

Accroître la durée ne fait que renforcer la probabilité de gain et le « piège » dans l'entreprise. Or, on sait que, de plus en plus, les salariés ont une certaine mobilité - et c'est souhaitable pour l'économie - et passent d'une entreprise à une autre.

Leur imposer un délai minimum de cinq ans est un frein à cette mobilité et, à notre avis, nuit à l'efficacité économique, même si cela peut servir les intérêts des employeurs, qui souhaitent conserver longtemps les mêmes salariés dans leur entreprise.

Mais nous considérons que globalement, pour l'ensemble des entreprises, ce n'est pas une bonne mesure, et que cela représente un frein à la mobilité des salariés.

Deuxième modification : vous augmentez sensiblement la décote puisque vous la faites passer de 10 à 20 p. 100, avec les avantages fiscaux que cela comporte. C'est l'objet de l'article 10.

Cet accroissement de la décote est-il justifié ?

Pour échapper à la taxation, le salarié concerné a jusqu'à cinq ans pour lever l'option sur l'action. Bien entendu, il ne le fera que si le prix de l'action a monté entre-temps et si les perspectives de hausses futures sont bonnes - ses connaissances internes de l'entreprise l'aidant à faire ce choix. Sa seule obligation est de garder l'action pendant la durée déterminée par le conseil d'administration.

Nous pensons qu'augmenter cette décote est, en fait, inciter à substituer aux augmentations de salaires des souscriptions d'achat d'actions. Substituer aux revenus salariaux une autre forme de revenus n'était pas l'objectif initial de la loi de 1984. Par cette augmentation de la décote, vous accentuez le risque de dévoiement de cette mesure.

Troisième modification : vous supprimez les plafonds individuels d'acquisition, qui sont actuellement fixés au double du salaire annuel ou à dix fois le plafond de la sécurité sociale.

C'est, à notre avis, un point particulièrement critiquable, car si intéresser les salariés - en particulier l'encadrement, ceux qui bénéficient des salaires les plus élevés - à la bonne marche de l'entreprise est une chose, autre chose est d'accroître les rémunérations sous forme de souscriptions à l'achat d'actions alors que les rémunérations des autres salariés restent limitées.

Cela nous paraît introduire une dichotomie et un système à « double vitesse » dans l'entreprise qui sont particulièrement malencontreux.

L'expérience montre que cette possibilité de sur-salaire peut atteindre des sommes considérables : par exemple, chez Electronique Serge Dassault, des options ont été proposées à 106 francs alors que les actions valent aujourd'hui 935 francs, tandis qu'aux chaussures André, les titres se négocient à l'heure actuelle à 1 760 francs pour un prix initial de 560 francs. C'est pourquoi nous serons amenés à déposer des amendements rétablissant les limites actuellement fixées : dix fois le plafond de la sécurité sociale ou le double du salaire nominal.

Quatrième modification, et celle-là nous paraît particulièrement grave : vous dévoyez le système en ouvrant aux mandataires sociaux - présidents, présidents-directeurs généraux, gérants de S.A.R.L. - un droit qui jusqu'à présent était réservé aux seuls salariés. Cette catégorie était même exclue du système de *stock option*, afin d'éviter toute tentation de ce que l'on appelle le délit d'initié.

Or, en combinant l'ouverture de la possibilité pour les mandataires sociaux de souscrire jusqu'à 10 p. 100 du capital, ce qui représente souvent des sommes très considérables car le capital d'une société peut atteindre des millions, des dizaines, voire des centaines de millions de francs, la décade de 20 p. 100 et la suppression des plafonds actuels, vous ouvrez d'extraordinaires possibilités de fraude fiscale. Comment envisagez-vous, monsieur le ministre, de les limiter ?

Voilà les remarques que je souhaitais faire sur l'ensemble des articles du chapitre II. Nous estimons que les dispositions que vous nous proposez dénaturent le dispositif mis en place en 1984, qu'elles introduisent un double système de rémunérations pernicieux et dangereux et qu'elles ouvrent la voie à la fraude fiscale, ce qui ne nous paraît pas être un objectif souhaitable.

M. Jean Le Garrec. Très juste !

M. le président. MM. Christian Pierret, Goux, Roger-Machart, Anciant, Balligand, Bapt, Bèche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Margnes, Nallet, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien et Zuccarelli ont présenté un amendement, n° 132, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10 ».

Cet amendement a déjà été soutenu. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Interdire d'introduire davantage de souplesse dans la fixation du prix des options consenties dans le cadre des plans d'option d'actions n'a pas semblé de bonne méthode à votre rapporteur général et la commission des finances a bien voulu le suivre.

Je vous rappelle, sans trop entrer dans les détails, que l'article 10 du projet, en portant de 10 à 20 p. 100 la réduction de prix qui peut être consentie, rend les plans d'option plus attractifs et permet de soutenir le développement des entreprises. C'est la raison pour laquelle la commission des finances a adopté cet article et souhaite qu'il soit maintenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Monsieur le ministre, comme vient de l'indiquer le rapporteur général, il s'agit de savoir ce que l'on veut. Si l'on souhaite encourager le développement de ce système d'option de souscriptions ou d'achats d'actions, il faut s'en donner les moyens.

Par ailleurs, il y a cohérence entre les dispositions sur la privatisation votées par le Parlement, lesquelles prévoient la possibilité d'un rabais de 20 p. 100 par rapport aux cours, et

la mesure prévue à l'article 10 qui tend à appliquer ce taux de 20 p. 100 aux *stock options*. Voilà les raisons pour lesquelles le Gouvernement demande le rejet de l'amendement n° 132 présenté par le groupe socialiste.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Descaves, François Bachelot, Baeckeroot, Pascal Arrighi, Bompard, Domenech, Frédéric-Dupont, Herlory, Mégret et Sirgue ont présenté un amendement, n° 40, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 208-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 208-3 de la même loi sont ainsi rédigées :

« Le prix de souscription des actions par les salariés de l'entreprise sera librement fixé par l'assemblée générale des actionnaires. »

La parole est à M. Pierre Descaves.

M. Pierre Descaves. Aux termes de l'article 208-1 de la loi du 24 juillet 1966 : « L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directeur, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, peut autoriser le conseil d'administration ou le directeur à consentir au bénéfice des membres du personnel salarié de la société ou de certains d'entre eux, des options donnant droit à la souscription d'actions. L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel cette autorisation peut être utilisée par le conseil d'administration ou par le directeur, ce délai ne pouvant être supérieur à cinq ans ».

Le dernier alinéa du même article édicte : « Si les actions de la société sont admises à la cote officielle ou à une cote du second marché d'une bourse de valeurs, le prix de souscription ne peut pas être inférieur à 90 p. 100 de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant ce jour, aucune option ne pouvant être consentie moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital. »

Lorsque j'ai présenté mon amendement en commission des finances, il m'a été répondu qu'il ne fallait pas désavantager les autres actionnaires. Or je vous ferai observer que, selon le texte que je viens de lire, ce sont les actionnaires qui décident, en assemblée extraordinaire. Par conséquent, pourquoi se pénaliseraient-ils eux-mêmes ?

On veut encourager la participation des salariés au capital des sociétés. Or qui veut le faire, sinon les actionnaires ? Si certains actionnaires le veulent, pourquoi demander au législateur de fixer des limites ? Il me paraît plus simple que ce soit ceux qui veulent vendre des actions aux salariés qui déterminent eux-mêmes les limites, qui fixent le cours de ces actions.

On m'a également rétorqué que ces dispositions portaient avantage fiscal. C'est faux, c'est une erreur profonde ! Les actions ne donnent droit à aucun avantage de la sorte : une fois que les actions sont achetées par les salariés, elles leur appartiennent, et en cas de distribution de dividendes, par exemple, ils payent les mêmes impôts que les autres actionnaires.

C'est pour toutes ces raisons, que je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Je n'ai pas réussi à convaincre en commission M. Descaves. Peut-être M. le rapporteur pour avis y parviendra-t-il en faisant connaître son opinion sur l'amendement de M. Descaves. La proposition qui nous est faite relève d'un esprit très libéral, mais il n'a pas été possible à la commission des finances de l'accepter.

Vous nous avez fait une lecture de l'article 208-1 de la loi du 24 juillet 1966. Très bien ! Mais il s'agissait de la possibilité de limiter les options à une catégorie d'actionnaires, notamment les mandataires sociaux. Cela dit, mon souci, comme celui du Gouvernement et de la majorité, est de protéger les petits actionnaires. C'est un souci de protection qui nous anime les uns et les autres.

Il serait anormal que les mandataires sociaux puissent bénéficier d'avantages exorbitants sur le prix d'une souscription aux dépens des autres actionnaires.

M. Pierre Descaves. Nous sommes à l'article 10 !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Je renonce à convaincre M. Descaves. Je me contente de rappeler que la commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie pour avis ?

M. Jean-Philippe Lachenaud, rapporteur pour avis. Je saisis cette occasion pour rappeler que la commission des affaires culturelles a donné un avis favorable à toutes les dispositions relatives aux rachats d'actions, compte tenu des amendements adoptés par la commission des finances.

On peut être favorable à l'élargissement des conditions d'achat d'actions, mais il ne faut pas aller trop loin. Il est donc souhaitable que la loi fixe une limite à la décote. En effet, contrairement à ce qu'indiquait tout à l'heure notre collègue Descaves, ce système comporte réellement un avantage fiscal, puisque les plus-values sont exonérées. Il est donc logique que la décote soit limitée de manière à respecter les droits des différents actionnaires. La doubler, la porter de 10 à 20 p. 100, me paraît permettre un équilibre harmonieux et positif de nature à favoriser le développement des achats d'actions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de cet amendement.

Il faut se fonder sur quelque chose d'incontestable, c'est-à-dire sur le cours de bourse qui représente la valeur normale du titre. D'ailleurs, les options devraient être consenties sur la base de la valeur du titre au jour de l'institution du plan, les salariés ne bénéficiant que de la plus-value future qui dépend largement des performances de l'entreprise. C'est d'ailleurs ainsi que fonctionne le système des options de souscription ou d'achat d'actions aux Etats-Unis.

Comme nous voulons développer ce mécanisme qui existe peu en France, nous avons prévu un rabais de 10 p. 100 dans la version primitive du texte et de 20 p. 100 dans celle qui vous est proposée. Mais on ne peut pas laisser une liberté totale pour la simple raison que s'attache à ce système un double avantage fiscal : un avantage pour le particulier puisque, comme l'a rappelé tout à l'heure M. Lachenaud, la plus-value est exonérée d'impôt - évidemment plus le cours d'achat est bas, plus la plus-value est élevée - mais aussi pour l'entreprise, la moins-value étant considérée comme une charge d'exploitation de l'entreprise déductible au titre de l'impôt sur les sociétés - et, dans ce cas, plus le cours est bas, plus la moins-value et donc l'avantage fiscal sont importants.

Voilà pourquoi, monsieur le député, votre amendement coûterait de l'argent. De plus, il n'est pas gagé. Par conséquent, si vous ne le retirez pas - mais je ne voudrais pas utiliser cette menace de manière trop brutale - il tomberait, je crois, sous le coup de l'article 40.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel d'Ornano, président de la commission. Je suis quelque peu surpris de n'avoir pas eu à examiner la recevabilité de cet amendement.

Je ne sais si M. Descaves le maintiendra ou le retirera...

M. Pierre Descaves. Je le retire.

M. Michel d'Ornano, président de la commission. Cela m'évite donc d'avoir à me prononcer. *(Sourires.)*

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Dans l'article 208-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les mots " Lorsque les actions de la société sont admises à la cote officielle ou à la cote du second marché des bourses de valeurs " sont supprimés. »

MM. Descaves, François Bachelot, Baeckeroot, Pascal Arrighi, Bompard, Domenech, Frédéric-Dupont, Herlory, Mégret et Sirgue ont présenté un amendement n° 41, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11. »

La parole est à M. Pierre Descaves.

M. Pierre Descaves. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - L'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 217-1. - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 217, les sociétés qui font participer leurs salariés à leurs résultats par attribution de leurs actions et celles qui consentent des options d'achat de leurs actions dans les conditions prévues aux articles 208-1 et suivants de la présente loi peuvent à cette fin racheter leurs propres actions. Les actions doivent être attribuées ou les options doivent être consenties dans le délai d'un an à compter de l'acquisition. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Il est ajouté à l'article 208-8-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Des options donnant droit à la souscription d'actions peuvent être consenties, dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8, au président-directeur général, aux directeurs généraux, aux membres du directoire ou aux gérants d'une société par actions ou d'une société qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article 208-4. »

MM. Christian Pierret, Goux, Roger-Machart, Anciant, Balligand, Bapt, Bèche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Margnes, Nallet, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien et Zuccarelli ont présenté un amendement, n° 141, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13. »

La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. L'article 13, qui permet aux mandataires sociaux de bénéficier du régime des stocks d'achat d'action ; par option, est extrêmement dangereux, car il ouvre la voie à la fraude fiscale. Or j'observe que, sur ce point, ni le ministre, ni le rapporteur général n'ont réfuté mes arguments.

Monsieur le ministre, en répondant à M. Descaves, vous avez indiqué que le Gouvernement souhaitait développer le système des stocks options et que c'était pour cette raison qu'il prévoyait une décote de 20 p. 100. Or, cette décote, jointe à la suppression des plafonds et à l'ouverture de ce système aux mandataires sociaux, qui sont des initiés - et qui peuvent pratiquer ce qu'on appelle « le délit d'initié » - constitue une incitation à la fraude fiscale. Je souhaiterais donc obtenir des réponses aux questions que j'ai posées tout à l'heure à ce sujet.

Notre amendement n° 141 tend donc à la suppression de l'article 13, lequel nous paraît inopportun.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Je comprends la démarche de M. Roger-Machart, mais je le renvoie à l'audition du président de la C.O.B. au cours de laquelle le délit d'initié a été évoqué.

Cela dit, la disposition introduite par l'article 13 est l'innovation la plus importante apportée par le présent projet de loi au régime de plan d'option de souscription d'actions. En effet, il a pour objet d'étendre à certains mandataires sociaux

le bénéfice de ces plans dans les conditions de droit commun. Jusqu'à présent, ces plans sont exclusivement réservés aux seuls salariés, sauf dans deux exceptions : une ouverture est consentie aux mandataires sociaux dans un délai de deux ans à compter de la création de la société ou lorsqu'ils avaient préalablement exercé des fonctions salariées dans une société. Ainsi que l'a fait observer M. le ministre d'Etat lors de son audition en commission, cette restriction est de nature à décourager les mandataires sociaux, lesquels sont pourtant les premiers concernés par le développement de leur entreprise. Il me paraît donc indispensable de les faire bénéficier de plans d'option de souscription d'actions dans les conditions de droit commun.

La commission des finances n'a pas examiné l'amendement n° 141 mais, à titre personnel, j'en demande le rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Monsieur le député, vous êtes étonné que je ne vous aie pas répondu, mais vous savez bien pourtant que je le fais pour chacun de vos amendements. Je vous ai répondu à propos des 20 p. 100, je vais le faire maintenant sur les mandataires sociaux.

Vous posez une sorte de syllogisme : premièrement, tous les mandataires sociaux sont des fraudeurs en puissance ; deuxièmement, les plans d'option de souscription ou d'achat d'actions risquent de favoriser la fraude ; troisièmement, il faut donc exclure les mandataires sociaux du bénéfice de ce système. C'est peut-être pousser un petit peu loin le procès d'intention. D'ailleurs le risque de délit d'initié me semble relativement limité. Je rappelle, en effet, que selon le texte du Gouvernement, l'entreprise est tenue de se couvrir lorsqu'elle consent des options. Elle doit donc, au moment où l'option est prise, acheter en bourse les actions qui lui permettront ensuite de répondre à la demande du bénéficiaire de l'option lorsqu'il voudra la lever.

Par ailleurs, la législation, la réglementation, les institutions, la commission des opérations de bourse sont autant de moyens de réprimer d'éventuels délits d'initiés.

Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi il faudrait, à partir d'une pétition de principe, exclure les mandataires sociaux du bénéfice de ce régime. Ce serait d'autant plus paradoxal que nous voulons favoriser l'actionnariat. Or pour ce faire, il faut que tous ceux qui peuvent avoir une influence directe sur le développement de l'entreprise, sur ses performances, soient intéressés. Pourquoi exclure de ce système les cadres supérieurs, les mandataires sociaux ? Une telle exclusion ne répond à aucune logique.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Robert-André Vivien, rapporteur général, MM. d'Ornano, Tranchant, Auberger, Barate, Barnier, Cointat, Lichaine, Féron, Jean de Gaulle, Guéna, Léontieff, Mancel, Miossec, Pascallon, de Préaumont, Raoult, de Rocca-Serra, Jean-Pierre Roux, Rufenacht, Sourdille, et MM. Gantier, Alphandéry, François d'Aubert, Bousquet, Bruno Durieux, Fréville, Grütteray, Jegou, Ligot, Marcellin, Pacht, Proriot, Rossi, Soisson, Trémège et Vasseur ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 13, après les mots : " droit à la souscription ", insérer les mots : " ou à l'achat ".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II. - A compter du 1^{er} janvier 1988, le taux normal du droit de consommation sur les cigarettes prévu à l'article 575 A du code général des impôts est porté à 49,50. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La restriction qui est faite à l'égard des mandataires sociaux constitue une limitation injustifiée à la liberté pour l'entreprise de recourir à une autre forme de plan.

Cet amendement tend donc à ouvrir aux mandataires sociaux la faculté de bénéficier des options d'achat d'actions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Comme nous avons tous lu les développements extrêmement clairs et pertinents que M. le rapporteur général consacre à ce problème dans son rapport, je ne crois pas utile de prolonger le débat. Le projet comportait effectivement une lacune. Je rappelle d'ailleurs que le texte initial du Gouvernement prévoyait un tel dispositif, qui a disparu au cours de la mise au point juridique du texte définitif. Il est tout à fait judicieux de rétablir cette possibilité et le Gouvernement est donc favorable à l'adoption de cet amendement. Je propose cependant de le modifier afin qu'il ne soit plus assorti du gage qu'il comporte à l'heure actuelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15, qui, compte tenu de la modification proposée par le Gouvernement, se limite au paragraphe I, les deux derniers alinéas étant supprimés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 15.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 13

M. le président. M. Tranchant a présenté un amendement n° 142, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. - Le paragraphe III de l'article 163 bis C du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Les titulaires d'options définies à l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 et ouvertes antérieurement au 1^{er} janvier 1987 peuvent aussi en demander l'application.

« II. - La perte de recettes résultant du paragraphe I est compensée par une augmentation à due concurrence des droits de consommation sur les produits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Georges Tranchant.

M. Georges Tranchant. Il s'agit d'un amendement de coordination.

L'ordonnance sur la participation financière des salariés prévoit dans son article 31 d'étendre le bénéfice de l'exonération fiscale prévue par l'article 163 bis C du code général des impôts au cas des options accordées par une société dont le siège est situé à l'étranger et qui est mère de la société dont les bénéficiaires sont salariés.

Ces nouvelles dispositions pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile s'appliquent sans aucun doute à compter du 1^{er} janvier 1987 en vertu de l'article 33. Mais elles devraient aussi s'appliquer aux options ouvertes antérieurement à cette date, conformément aux modifications apportées antérieurement par la loi du 9 juillet 1984 aux mêmes articles 80 bis et 163 bis concernant les plans d'options. L'article 163 bis précisait en effet : « Les titulaires d'options ouvertes antérieurement à cette date peuvent également en demander l'application ».

Si le Gouvernement accepte cet amendement, peut-être voudra-t-il le modifier afin d'en supprimer le gage.

M. Christian Goux. Encore un gage de moins !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement se rallie à l'avis de la commission. Il est de tradition de prévoir que des textes de ce type s'appliquent aux opérations en cours.

Par ailleurs, compte tenu du coût symbolique de cette mesure, je propose de modifier l'amendement afin d'en supprimer le gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 142, compte tenu de la modification proposée par le Gouvernement, qui consiste à supprimer le paragraphe II.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Le deuxième alinéa de l'article 208-6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est abrogé.

« Le troisième alinéa de l'article 208-6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il ne peut être consenti d'option aux salariés et aux mandataires sociaux possédant plus de 10 p. 100 du capital social. »

MM. Christian Pierret, Goux, Roger-Machart, Anciant, Balligand, Bapt, Bèche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Margnes, Nallet, Mme Osselin, M. Alain Richard, Rodet, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien et Zuccarelli ont présenté un amendement, n° 133, ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 14. »

La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. L'article 14 supprime les plafonds en vigueur - deux fois le salaire ou dix fois le plafond de la sécurité sociale - mais en introduit un pour les mandataires sociaux qui, pour acquérir des options, ne devront pas détenir plus de 10 p. 100 du capital social.

Cette double disposition nous paraît extraordinairement dangereuse et complètement incohérente par rapport à l'objectif du système d'achat d'actions par option, dont M. le ministre rappelait tout à l'heure qu'il avait pour but de développer l'actionnariat des salariés. Mais de l'ensemble des salariés, et non pas d'une catégorie particulière bénéficiant de revenus tels que l'on puisse dépasser les plafonds initialement prévus par la loi de 1984, ou même que l'on puisse atteindre 10 p. 100 du capital de sociétés dont je rappelle qu'il peut atteindre des montants considérables.

Si le Gouvernement veut être cohérent avec les objectifs qu'il affirme être les siens, pourquoi ne pas fixer des plafonds, non en pourcentage du capital, mais en valeur absolue ? Ainsi, dix fois le plafond de la sécurité sociale permettrait de viser l'ensemble des salariés et des cadres, et non pas uniquement ceux qui bénéficient de revenus tout à fait excessifs.

L'amendement n° 133 vise à rétablir les dispositions de la loi de 1984, en vertu de laquelle le montant des options ne doit pas dépasser deux fois le salaire ou dix fois le plafond de la sécurité sociale. Cela permettrait le développement de l'actionnariat des salariés et limiterait la fraude fiscale.

M. Jean Le Garrec. Excellent !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. M. Roger-Machart a développé une idée simple : il veut limiter l'application d'une disposition qui peut jouer en faveur des entreprises. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Christian Goux. Quel raccourci saisissant !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Telle est mon interprétation, et la commission l'a faite sienne puisqu'elle a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. M. Roger-Machart est obsédé par la fraude.

M. Dominique Strauss-Kahn. Pas vous !

M. le ministre chargé du budget. Nous sommes tous d'accord pour lutter très efficacement contre elle.

M. Jacques Roger-Machart. Vous la favorisez !

M. le ministre chargé du budget. Vous connaissez les statistiques : nous avons fait mieux que vous en ce qui concerne les saisines de la commission des infractions fiscales et les transferts au parquet. Ne m'accusez donc pas de relâcher l'effort contre la fraude fiscale ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*) Je suis responsable d'une administration qui a reçu pour consigne de lutter contre elle et je ne peux pas accepter, monsieur Roger-Machart, que vous nous fassiez ce procès d'intention en permanence ! Il n'est pas fondé !

M. Guy Bèche. Ne vous excitez pas, jeune homme !

M. le ministre chargé du budget. Je garde mon calme et je vous prie d'être poli. Je ne vous ai pas appelé bambin ! Vous êtes prompt à rappeler les ministres à la courtoisie ; je me permets donc de vous y rappeler, vous aussi ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Dominique Strauss-Kahn. Répondez aux questions, pas à côté !

M. le ministre chargé du budget. Sur le fond, il faut faire confiance aux entreprises : à elles de décider des limites dans lesquelles elles peuvent ouvrir ces avantages à leurs salariés. Leur imposer des plafonds ne me paraît pas une bonne formule. Je demande donc le rejet de cet amendement.

M. Dominique Strauss-Kahn. Les fraudeurs vous seront reconnaissants !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 134 de M. Christian Pierret tombe.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article 14 est adopté.*)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Le premier alinéa de l'article 208-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel les options doivent être exercées. Ce délai ne peut être inférieur à cinq ans. »

MM. Christian Pierret, Goux, Roger-Machart, Anciant, Balligand, Bapt, Bèche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Margnes, Nallet, Mme Osselin, M. Alain Richard, Rodet, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien et Zuccarelli ont présenté un amendement, n° 135, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15. »

La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. Je me suis déjà expliqué sur ce sujet lorsque je suis intervenu sur le chapitre II. Un délai maximum de cinq ans pour exercer les options nous paraît bien suffisant. Considérer ce délai comme un minimum introduit une rigidité supplémentaire dans l'économie, rigidité au demeurant tout à fait contradictoire avec le discours « libéral » que tient régulièrement le Gouvernement, et en particulier M. le ministre chargé du budget. Nous ne voyons pas en quoi cette disposition peut être favorable à l'efficacité économique. Les salariés des entreprises, les cadres en particulier, souhaitent de plus en plus être libres de leurs mouvements, pouvoir passer d'une entreprise à une autre. Peut-être n'est-ce pas l'intérêt de leurs employeurs, qui souhaiteraient au contraire les attacher à l'entreprise, mais nous pensons qu'une telle attitude est mauvaise. Il faut que les salariés soient libres vis-à-vis de leur employeur et puissent choisir leur lieu de travail.

De ce point de vue, les modifications que vous apportez à la loi de 1984 nous paraissent aller dans le mauvais sens. C'est pourquoi nous proposons la suppression de l'article 15.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Il est nécessaire de donner une plus grande souplesse au *stock options* et de laisser à l'assemblée générale extraordinaire le soin de déterminer le délai dans lequel les options peuvent être exercées. Ce délai est fixé à cinq ans minimum mais aucune limite supérieure n'est imposée.

M. Michel Margnes. Là n'est pas le problème !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La commission des finances, dans sa sagesse, a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. J'avoue ne pas très bien comprendre la critique qui nous est faite par M. Roger-Machart d'introduire une rigidité supplémentaire dans le texte. Je ne vois pas en quoi le fait de prévoir un délai

minimum de cinq ans avec possibilité pour les entreprises, si elles en décident ainsi, de l'allonger, serait plus rigide que de prévoir un délai de cinq ans dans tous les cas. Cela me semble bien plutôt constituer un assouplissement et une liberté de choix supplémentaire pour les entreprises. Je demande donc moi aussi le rejet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. Monsieur le ministre, nous nous sommes mal compris. Je n'ai pas dit qu'il fallait fixer un délai de cinq ans. Dans la loi actuelle, le délai de cinq ans est un maximum. Je vous recommande d'en rester à la loi de 1984. Vous introduisez une rigidité en obligeant les salariés qui veulent bénéficier de leur option à rester au moins cinq ans dans l'entreprise et, à mes questions, vous avez répondu à côté.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Je n'ai pas le texte de la loi actuelle sous les yeux mais, sous réserve de plus amples vérifications, l'article 208-7 du code général des impôts dispose : « Les options doivent être exercées dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle elles ont été consenties. » Il ne s'agit pas d'un délai maximum...

M. Jacques-Roger Machart. Mais si !

M. le ministre chargé du budget. ... mais d'un délai fixe. Le texte actuel est par conséquent plus rigide que celui que nous vous proposons. Je persévère donc dans mon analyse et demande le rejet de cet amendement. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 15. (*L'article 15 est adopté.*)

Après l'article 15

M. le président. M. Pinte a présenté un amendement, n° 161, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« L'article 6, paragraphe V, de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même lorsque l'option est accordée, dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus, par une société dont le siège est situé à l'étranger et qui est mère ou filiale de l'entreprise française dans laquelle le bénéficiaire exercera son activité. »

La parole est à M. Georges Tranchant pour soutenir cet amendement.

M. Georges Tranchant. Cet amendement a pour objet de pallier une lacune de la législation actuelle en matière d'assujettissement des plans d'option d'actions des filiales des sociétés étrangères au régime de la sécurité sociale.

Il serait souhaitable que le législateur précise bien que « l'avantage » n'est pas pris en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale en vertu de l'article 6-V de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970.

Le fait que ceci ne soit pas spécifiquement repris par l'ordonnance du 21 octobre 1986 pour les sociétés françaises filiales de sociétés étrangères pose un problème d'interprétation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. L'article 80 bis du code général des impôts considère que « l'avantage correspondant à la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de levée d'une option accordée... et le prix de souscription ou d'achat de cette action... constitue... un complément de salaire pour le bénéficiaire. »

Par ailleurs, l'article 163 bis C du C.G.I. prévoit les conditions dans lesquelles cet avantage est exonéré d'impôt.

Troisièmement, le V de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1970 précise que cet avantage n'est pas pris en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

Cet amendement propose simplement de préciser que la même disposition vaut pour les plans d'option d'actions des filiales des sociétés étrangères, qui se sont vu accorder le même régime que les sociétés françaises par l'article 31 de l'ordonnance du 21 octobre 1986.

La commission n'a pas examiné cet amendement mais, à titre personnel, je pense que le Gouvernement pourrait l'accepter sans grands problèmes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. L'ordonnance du 21 octobre 1986 a harmonisé le régime fiscal des plans d'option quelle que soit la nationalité du siège de la société. La différence évoquée par M. Tranchant pour l'application des cotisations sociales est peu justifiée. Par ailleurs cet amendement aurait un coût nul. Dans ces conditions, je l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 161. (*L'amendement est adopté.*)

Article 16

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 :

CHAPITRE III

Rachat d'une entreprise par ses salariés

« Art. 16. - A. - L'article 83 bis du code général des impôts est modifié comme suit :

« Il est créé un I qui reprend les dispositions actuellement codifiées.

« Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. - Sont déductibles du montant brut des sommes payées les intérêts des emprunts contractés à compter du 1^{er} décembre 1986 par les salariés d'une entreprise pour la constitution du capital d'une société ayant pour objet exclusif de racheter tout ou partie du capital de leur entreprise, si cette dernière emploie au moins vingt salariés et exerce une activité industrielle et commerciale au sens de l'article 34.

« La déduction ne peut excéder le montant brut du salaire versé à l'emprunteur par l'entreprise. Elle ne peut être supérieure à 150 000 francs. Elle est limitée aux intérêts afférents aux emprunts utilisés pour libérer le capital au cours de l'année de création de la société. Les dispositions des sixième et septième alinéas du 2^o *quater* de l'article 83 sont applicables.

« La société rachetée et la société nouvelle doivent être soumises au régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés. L'effectif de vingt salariés est apprécié au cours de chacune des deux années qui précèdent le rachat.

« La société nouvelle doit détenir, dès sa création, plus de 50 p. 100 des droits de vote de la société rachetée. Les droits de vote de la société nouvelle doivent être détenus pour plus de 50 p. 100 par les personnes qui, à la date du rachat, sont salariées de la société rachetée. La direction de la société rachetée doit être assurée par une ou plusieurs de ces personnes salariées.

« Les droits de vote attachés aux actions ou aux parts de la société créée en vue de rachat ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, pour plus de 50 p. 100 par d'autres sociétés.

« Un salarié ne peut détenir, directement ou indirectement, 50 p. 100 ou plus des droits de vote de la société nouvelle ou de la société rachetée. Les titres de la société rachetée qui sont détenus, directement ou indirectement, par les salariés visés au premier alinéa ne peuvent être cédés à la société nouvelle que contre remise de titres de cette dernière société.

« B. - L'article 220 *quater* du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« IV. - La société constituée pour assurer la continuité d'une entreprise par le rachat d'une fraction de son capital, dans les conditions prévues au II de l'article 83 bis, peut bénéficier d'un crédit d'impôt. Les actions de la société nouvelle détenues par les salariés de la société rachetée peuvent bénéficier d'un droit de vote double dès leur émission.

« Le rachat doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du ministre chargé des finances et ne pas appeler d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois. Le ministre peut donner un accord exprès assorti de conditions.

« Pour chaque exercice, le crédit d'impôt est égal à un pourcentage des intérêts dus au titre de cet exercice sur les emprunts contractés par la société constituée en vue du rachat. Ce pourcentage est égal au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux bénéfices réalisés par la société rachetée au titre de l'exercice précédent. Le crédit d'impôt est limité au montant de l'impôt sur les sociétés acquitté par la société rachetée au titre de ce dernier exercice, dans la proportion des droits sociaux que la société nouvelle détient dans la société rachetée. Il est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du même exercice par la société nouvelle ; l'excédent est remboursé à la société.

« Ces dispositions s'appliquent aux projets de rachat déposés à compter du 1^{er} novembre 1986.

« C. - I. - Le troisième alinéa du I de l'article 220 *quater* du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes : « sur demande antérieure au 1^{er} novembre 1986.

II. - Il est ajouté à l'article 1756 du même code un 4 ainsi conçu :

« 4. - Les dispositions des 1 et 2 sont applicables aux rachats d'entreprises mentionnés au IV de l'article 220 *quater*.

« III. - Les dispositions des articles 13 et 14 de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 s'appliquent aux rachats d'entreprises effectués dans les conditions prévues au II de l'article 83 *bis* et au IV de l'article 220 *quater* du code général des impôts. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Alain Lamassoure.

M. Alain Lamassoure. Afin d'accélérer le débat, je m'exprimerai lors de l'examen de mon amendement n° 172.

M. le président. La parole est à M. Jacques Barrot.

M. Jacques Barrot. Les dispositions prévoyant le rachat du capital d'une entreprise par les salariés sont tout à fait intéressantes, elles vont dans le bon sens et nous permettront, dans un certain nombre de cas, de renouveler nos entreprises.

Mais l'expérience me fait penser que, parfois, il faudrait autoriser des R.E.S. minoritaires, au moins dans un premier temps, afin de faire jouer au maximum l'effet de levier inhérent à cette procédure d'achat. Le dispositif actuel correspond bien au cas des petites entreprises, dont la valeur d'achat reste faible, mais même si tous les salariés d'une entreprise moyenne s'endettent très lourdement, il leur est impossible de réunir immédiatement les sommes nécessaires pour procéder à un rachat. Le projet de loi a bien pensé à ce cas puisqu'il a prévu de donner aux salariés la possibilité de bénéficier d'actions à droit de vote double, mais la Communauté économique européenne a rappelé qu'il convenait de renoncer le plus rapidement possible à cette pratique. Malgré l'introduction d'une procédure d'obtention de plein droit du crédit d'impôt, le dispositif ne paraît pas encore tout à fait adapté au cas des entreprises moyennes, dont les salariés ne peuvent pas d'emblée réunir les 50 p. 100 exigés. Dans ce cas, ne pourraient-ils acquérir, dans un premier temps, 20 p. 100 des actions et des droits de vote, pour atteindre les 50 p. 100 dans le délai de deux ans ? Cela permettrait, dans certaines entreprises, de réussir un R.E.S. minoritaire et d'assurer leur transmission. J'ajoute qu'afin d'éviter la multiplication de petites sociétés, le R.E.S. minoritaire ne serait autorisé que pour le rachat d'une seule société.

Il s'agit là d'un vrai problème et j'aimerais connaître les intentions du Gouvernement à cet égard.

M. le président. La parole est à M. Henri Beaujean.

M. Henri Beaujean. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais profiter de la discussion de l'article 16 pour présenter mes observations, dans un débat sur l'épargne, concernant les départements et territoires d'outre-mer.

L'initiative du Gouvernement de décider un ensemble de mesures tendant au développement de l'épargne, à son orientation dans les secteurs productifs, à la participation des salariés au capital de leur entreprise, au rachat de celle-ci en cas de succession, ainsi qu'à la constitution d'un plan d'épargne-retraite est des plus opportunes.

J'ai noté, monsieur le ministre, que vous entendez étendre ces mesures aux départements d'outre-mer. Toutefois, la situation spécifique de nos départements mérite une attention particulière et des adaptations me paraissent nécessaires si l'on veut donner toute son efficacité à l'action gouvernementale.

J'en veux pour preuve l'attentisme prudent de mes compatriotes face aux mesures récentes de défiscalisation que nous avons votées au printemps dernier.

Si un certain intérêt s'est manifesté pour la création de logements d'habitation principale, il n'en est pas de même de la participation au capital de sociétés de construction hôtelière, et nous nous apercevons de l'impact psychologique des modalités d'application de la loi.

Mais, pour développer l'épargne, il convient, avant tout, d'agir sur les causes qui ont réduit le montant de l'épargne des ménages et des industries, notamment sur les causes structurelles dans nos départements.

Parmi celles-ci, citons l'aggravation du déséquilibre de notre balance commerciale et de la baisse de la production locale, la dégradation des termes de l'échange et de la valeur relative de nos produits, l'importance des prélèvements obligatoires, alourdis ces dernières années - cotisations sociales, impôts sur le revenu, qui portent depuis peu sur le patrimoine - les plus-values des ventes de terrains et d'immeubles, les cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu par suite de contrôles fiscaux abusifs, la charge de la preuve ne revenant pas au service fiscal, les droits de succession, qu'on peut considérer comme injustes et inadaptés à la situation d'un pays sous-développé où l'accumulation du capital ne se réalise que depuis moins d'un siècle, les droits d'enregistrement qui ont été augmentés depuis 1985 sur la constitution des sociétés, les impôts locaux de plus en plus élevés du fait du désengagement financier de l'Etat, les départements et les communes étant amenés, sur leurs fonds propres, depuis la décentralisation, à faire des investissements structurants.

Mais des causes conjoncturelles également produisent cette baisse de l'épargne des ménages et de l'épargne industrielle, à savoir les taux d'intérêt élevés du crédit à l'investissement et ceux, qui le sont davantage encore, du crédit à la consommation, ce qui ne freine pas pour autant la boulimie de consommation entretenue par une publicité fort efficace.

Dans ces conditions, le capital des entreprises et leurs fonds propres sont au plus bas, ce qui oblige celles-ci à recourir à l'emprunt et aggrave leur situation.

Il est important de mobiliser l'épargne locale et d'utiliser les ressources locales.

Cela suppose de s'adresser d'abord aux secteurs d'activités et aux professions qui peuvent réaliser cette mobilisation. C'est pourquoi j'avais proposé dans le cadre de la loi de défiscalisation pour la création d'entreprise : premièrement, que les contribuables, autres que commerçants, assujettis à l'impôt sur le revenu, puissent faire des investissements directs sans recourir à la constitution de société car rien ne nous semblait justifier une inégalité entre ces contribuables et les sociétés assujetties à l'I.S. - il faudrait parvenir à cette situation, monsieur le ministre - ; deuxièmement, que, dans le but de mobiliser l'épargne locale, les sociétés d'investissement et de participation aux activités productives, qui ont été exclues du bénéfice de la défiscalisation pour leurs souscripteurs, retrouvent leur possibilité, cela sans agrément car ces sociétés apportent une bonne garantie à l'investisseur.

S'agissant du plan d'épargne en vue de la retraite, permettez-moi d'en dire quelques mots.

Les dispositions que nous envisageons concerneront principalement les commerçants, artisans et membres des professions libérales. Les salariés et les fonctionnaires sont peu nombreux à posséder des revenus leur permettant de réaliser une épargne longue et importante.

Pour les catégories qui seront intéressées, le taux de défiscalisation annuel de 6 000 francs par personne seule et de 12 000 francs par couple paraît insuffisant pour leur assurer un complément de retraite satisfaisant. Les intéressés vous seraient redevables de votre attention, monsieur le ministre.

Je pense surtout aux médecins qui ont des difficultés avec leur organisme de retraite et qui, n'ayant pas les mêmes prestations que leurs homologues de la métropole, devraient avoir des avantages fiscaux pour compléter leur retraite. Je laisse leur situation à votre appréciation.

S'agissant de la reprise des entreprises par les salariés, les mesures retenues sont intéressantes parce qu'il y a, chez nous également, un grand nombre d'entreprises qui ont fait faillite et qui sont ou ont été en voie d'être rachetées par leurs salariés.

Ces mesures paraissent devoir être élargies à tous les salariés qui voudraient participer à la reprise si l'on veut donner à ceux-ci les moyens de réunir le capital nécessaire à cette reprise. Tel était le sens, me semble-t-il, de l'intervention de notre collègue Barrot.

Quant à la transmission des entreprises existantes, le Gouvernement a déjà abaissé les droits de succession en donation-partage. Mais nous savons que les entreprises des départements d'outre-mer ont d'énormes difficultés et qu'elles sollicitent un moratoire de leurs dettes fiscales et sociales.

Selon nous, la transmission de l'outil de travail dans les conditions actuelles devrait se faire en exonération complète des droits de succession en cas de transmission directe comme en cas de transmission à une société comprenant des travailleurs de l'entreprise possédant plus de 50 p. 100 du capital.

Nous souhaitons que les sociétés investissant dans les secteurs productifs retenus par la loi puissent rechercher des actionnaires sans être assujettis aux obligations du recours à l'épargne publique.

Nous sollicitons également la diminution des droits d'enregistrement pour la constitution des sociétés nouvelles.

Monsieur le ministre, voilà un certain nombre de propositions que je tenais à vous faire et qu'il faut accepter si l'on veut que l'épargne soit reconstituée, qu'elle soit mobilisée et qu'elle serve effectivement dans les départements d'outre-mer la relance de l'économie et les placements sociaux que nous souhaitons pour nos compatriotes.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 443 et lettre rectificative n° 618, sur l'épargne (rapport n° 621 de M. Robert-André Vivien, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale.*

LOUIS JEAN

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 1^{re} séance

du mardi 21 avril 1987

SCRUTIN (N° 574)

sur l'amendement n° 49 de M. Pierre Descaves après l'article 9 du projet de loi sur l'épargne (déductibilité des revenus des cotisations versées au titre des retraites complémentaires).

Nombre de votants 320
 Nombre des suffrages exprimés 316
 Majorité absolue 159

Pour l'adoption 33
 Contre 283

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (213) :

Non-votants : 213.

Groupe R.P.R. (159) :

Contre : 153.

Abstention volontaire : 1. - M. Jean de Gaulle.

Non-votants : 5. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Claude Dhinnin, Michel Ghysel, Olivier Marlière et Michel Renard.

Groupe U.D.F. (130) :

Contre : 125.

Abstentions volontaires : 3. - MM. Jean-Jacques Jegou, Raymond Lory et Gérard Trémège.

Non-votants : 2. - MM. Charles Millon et Aymeri de Montequiou.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 33.

Groupe communiste (35) :

Non-votants : 35.

Non-inscrits (7) :

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votants : 2. - Robert Borrel et André Pinçon.

Ont voté pour

MM.		
Arrighi (Pascal)	Gollnisch (Bruno)	Porteu de la Morandière (François)
Bachelot (François)	Herlory (Guy)	Reveau (Jean-Pierre)
Baekeroot (Christian)	Holeindre (Roger)	Rostolan (Michel de)
Bompard (Jacques)	Jalkh (Jean-François)	Roussel (Jean)
Ceyrac (Pierre)	Le Jaouen (Guy)	Schenardi (Jean-Pierre)
Chaboche (Dominique)	Le Pen (Jean-Marie)	Sergent (Pierre)
Chambrun (Charles de)	Martinez (Jean-Claude)	Sirgue (Pierre)
Descaves (Pierre)	Mégret (Bruno)	Spieler (Robert)
Domenech (Gabriel)	Perdomo (Ronald)	Stirbois (Jean-Pierre)
Frédéric-Dupont (Edouard)	Peysant (Jacques)	Wagner (Georges-Paul)
Freulet (Gérard)	Peyron (Albert)	
	Mme Piat (Yann)	

Ont voté contre

MM.		
Abelin (Jean-Pierre)	Auberger (Philippe)	Barate (Claude)
Allard (Jean)	Aubert (Emmanuel)	Barbier (Gilbert)
Alphandéry (Edmond)	Aubert (François d')	Bardet (Jean)
André (René)	Audinot (Gautier)	Barmier (Michel)
Ansquer (Vincent)	Bachelet (Pierre)	Barre (Raymond)

Barrot (Jacques)	Couturier (Roger)	Haby (René)
Baudis (Pierre)	Couve (Jean-Michel)	Hamaide (Michel)
Baumel (Jacques)	Couveinhes (René)	Hannoun (Michel)
Bayard (Henri)	Cozan (Jean-Yves)	Mme d'Harcourt (Florence)
Bayrou (François)	Cuq (Henri)	Hardy (François)
Beaujean (Henri)	Daillet (Jean-Marie)	Hart (Joël)
Beaumont (René)	Dalbos (Jean-Claude)	Hersant (Jacques)
Bécam (Marc)	Debré (Bernard)	Hersant (Robert)
Bechter (Jean-Pierre)	Debré (Jean-Louis)	Houssin (Pierre-Rémy)
Bégault (Jean)	Debré (Michel)	Mme Hubert (Elisabeth)
Béguet (René)	Dehaine (Arthur)	Hunault (Xavier)
Benoît (René)	Delalande (Jean-Pierre)	Hyst (Jean-Jacques)
Benouville (Pierre de)	Delatre (Georges)	Jacob (Lucien)
Bernard (Michel)	Delatre (Francis)	Jacquat (Denis)
Bernardet (Daniel)	Delevoye (Jean-Paul)	Jacquemin (Michel)
Bernard-Reymond (Pierre)	Delfosse (Georges)	Jacquot (Alain)
Besson (Jean)	Delmar (Pierre)	Jean-Baptiste (Henry)
Bichet (Jacques)	Demange (Jean-Marie)	Jeandon (Maurice)
Bigard (Marcel)	Demuyneck (Christian)	Julia (Didier)
Birraux (Claude)	Deniau (Xavier)	Kaspercic (Gabriel)
Blanc (Jacques)	Deprez (Charles)	Kerguénis (Aimé)
Bleuler (Pierre)	Deprez (Léonce)	Kiffer (Jean)
Blot (Yvan)	Dermaux (Stéphane)	Klifa (Joseph)
Blum (Roland)	Desanlis (Jean)	Koehl (Emile)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)	Devedjian (Patrick)	Kuster (Gérard)
Bollengier-Stragier (Georges)	Diebold (Jean)	Labbé (Claude)
Bonhomme (Jean)	Diméglio (Willy)	Lacarin (Jacques)
Borotra (Franck)	Dominati (Jacques)	Lachenaud (Jean-Philippe)
Bourg-Broc (Bruno)	Doussel (Maurice)	Laflleur (Jacques)
Bousquet (Jean)	Druet (Guy)	Lamant (Jean-Claude)
Mme Boutin (Christine)	Dubernard (Jean-Michel)	Lamassoure (Alain)
Bouvard (Loïc)	Dugoin (Xavier)	Lauga (Louis)
Bouvet (Henri)	Durand (Adrien)	Legendre (Jacques)
Branger (Jean-Guy)	Durieux (Bruno)	Legras (Philippe)
Brial (Benjamin)	Durr (André)	Léonard (Gérard)
Briane (Jean)	Ehrmann (Charles)	Léontieff (Alexandre)
Briant (Yvon)	Falala (Jean)	Lepercq (Arnaud)
Brocard (Jean)	Fanton (André)	Ligot (Maurice)
Brochard (Albert)	Farran (Jacques)	Limouzy (Jacques)
Bruné (Paulin)	Féron (Jacques)	Lipkowski (Jean de)
Bussereau (Dominique)	Ferrand (Jean-Michel)	Lorenzini (Claude)
Cabal (Christian)	Ferrari (Cratien)	Louet (Henri)
Caro (Jean-Marie)	Fèvre (Charles)	Mamy (Albert)
Carré (Antoine)	Fillon (François)	Mancel (Jean-François)
Cassabel (Jean-Pierre)	Fossé (Roger)	Maran (Jean)
Cavaillé (Jean-Charles)	Foyer (Jean)	Marcellin (Raymond)
Cazalet (Robert)	Fréville (Yves)	Marcus (Claude-Gérard)
César (Gérard)	Fritch (Edouard)	Marty (Elie)
Chammougon (Edouard)	Fuchs (Jean-Paul)	Masson (Jean-Louis)
Chantelat (Pierre)	Galley (Robert)	Mathieu (Gilbert)
Charbonnel (Jean)	Gantier (Gilbert)	Mauger (Pierre)
Charé (Jean-Paul)	Gastines (Henri de)	Maujourn du Gasset (Joseph-Henri)
Charles (Serge)	Gaudin (Jean-Claude)	Mayoud (Alain)
Charroppin (Jean)	Geng (Francis)	Mazeaud (Pierre)
Chartron (Jacques)	Gengenwin (Germain)	Médecin (Jacques)
Chasseguet (Gérard)	Giscard d'Estaing (Valéry)	Mesmin (Georges)
Chastagnol (Alain)	Goasduff (Jean-Louis)	Messemmer (Pierre)
Chauvierre (Bruno)	Godefroy (Pierre)	Mestre (Philippe)
Chollet (Paul)	Godfrain (Jacques)	Micaux (Pierre)
Chometon (Georges)	Gonelle (Michel)	Michel (Jean-François)
Claissé (Pierre)	Gorse (Georges)	Miossec (Charles)
Clément (Pascal)	Gougy (Jean)	Montastruc (Pierre)
Cointat (Michel)	Goulet (Daniel)	Mme Moreau (Louise)
Colin (Daniel)	Grignon (Gérard)	Mouton (Jean)
Colombier (Georges)	Grotteray (Alain)	Noyne-Bressand (Alain)
Corrêze (Roger)	Grussenmeyer (François)	Narquin (Jean)
Couanau (René)	Guéna (Yves)	Nenou-Pwataho (Maurice)
Couepel (Sébastien)	Guichard (Olivier)	
Cousin (Bertrand)	Guichon (Lucien)	

Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Parclet (Arthur)
Mme de Panafieu
(Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Peretti Della Rocca
(Jean-Pierre de)
Pénicard (Michel)
Peyrefitte (Alain)
Pinte (Etienne)
Poniatowski
(Ladislas)
Poujade (Robert)

Préaumont (Jean de)
Priori (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra
(Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard)
Séguela (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Soisson (Jean-Pierre)

Sourdille (Jacques)
Stasi (Bernard)
Taugourdeau (Martial)
Tenaillon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon
(André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Mme Dufoix
(Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durieux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanuelli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fizbin (Henri)
Fiterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)
Mme Frachon
(Martine)
Franceschi (Joseph)
Frêche (Georges)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard
(Françoise)
Gayssot (Jean-Claude)
Germon (Claude)
Ghysel (Michel)
Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)
Mme Gœuriot
(Colette)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gremetz (Maxime)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Hernu (Charles)
Hervé (Edmond)
Hoaré (Michel)
Horaus (Elie)
Mme Hoffmann
(Jacqueline)
Huguet (Roland)
Mme Jacq (Marie)
Mme Jacquaint
(Muguette)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jarosz (Jean)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)
Journet (Alain)
Joxe (Pierre)
Kucheida (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Lajoinie (André)
Mme Lalumière
(Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)

Laurissergues
(Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Baill (Georges)
Mme Lecuir (Marie-
France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Lejeune (André)
Le Meur (Daniel)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-
Jacques)
Le Pensec (Louis)
Mme Leroux (Ginette)
Leroy (Roland)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Dogué
(Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Marges (Michel)
Marlière (Olivier)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Merlicca (Paul)
Mermaz (Louis)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mexandeau (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Millon (Charles)
Mitterrand (Gilbert)
Montdargent (Robert)
Montesquiou
(Ayméri de)
Mme Mora
(Christiane)
Moulinet (Louis)
Moutoussamy (Ernest)
Nallet (Henri)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz
(Véronique)
Mme Nevoux
(Paulette)
Notebart (Arthur)
Nucci (Christian)
Oehler (Jean)
Orlet (Pierre)
Mme Osselin
(Jacqueline)
Patriat (François)
Pénicaud
(Jean-Pierre)
Pesce (Rodolphe)

Peuziat (Jean)
Peyret (Michel)
Pezet (Michel)
Pierret (Christian)
Pinçon (André)
Pistre (Charles)
Poperen (Jean)
Porelli (Vincent)
Portheault
(Jean-Claude)
Pourchon (Maurice)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Puaud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)
Ravassard (Noël)
Renard (Michel)
Reyssier (Jean)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Rocard (Michel)
Rodet (Alain)
Roger-Machart
(Jacques)
Mme Roudy (Yvette)
Roux (Jacques)
Saint-Pierre
(Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santrot (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schreiner (Bernard)
Schwartzberg
(Roger-Gérard)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Mme Stiévenard
(Gisèle)
Stirn (Olivier)
Strauss-Kahn
(Dominique)
Mme Sublet
(Marie-Joséphe)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain
(Ghislaine)
Mme Trautmann
(Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Paul)
Vivien (Alain)
Wachoux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Se sont abstenus volontairement

MM. Jean de Gaulle, Jean-Jacques Jegou, Raymond Lory et Gérard Trémège.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM.

Adevah-Pœuf
(Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auchédé (Rémy)
Auroux (Jean)
Mme Avice (Edwige)
Ayrault (Jean-Marie)
Badet (Jacques)
Balligand
(Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinat (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bêche (Guy)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Bérégovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Billon (Alain)

Bockel (Jean-Marie)
Bocquet (Alain)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Bordu (Gérard)
Borel (André)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau
(Huguette)
Boucheron (Jean-
Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-
Michel)
(Ille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Brune (Alain)
Calmat (Alain)
Camboliva (Jacques)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau
(Guy-Michel)

Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevénement (Jean-
Pierre)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clerc (André)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darinot (Louis)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Derosier (Bernard)
Deschamps (Bernard)
Deschaux-Beaume
(Freddy)
Dessein (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Dhinnin (Claude)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducoloné (Guy)